Quatre-vingt-huitième année. — N° 234. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 7 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 6 octobre 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9566).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démissions, radiation des cadres, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 9566).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1001 du 12 septembre 1956 portant publication de la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne (p. 9568).

Décret n° 56-1002 du 12 septembre 1956 portant publication de l'accord relatif à la concession de terrains sis en France en vue de la création de cimetières militaires permanents ou de la construction de monuments commémoratifs de la guerre, conclu à Paris le 19 mars 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (p. 9568).

Décret n° 56-1003 du 12 septembre 1956 portant publication de la convention générale entre la France et la Norvège sur la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954 (p. 9569).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9573).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 29 septembre 1956 portant interdiction d'une publication étrangère (p. 9573).

Arrêté portant mutation (sûreté nationale) (rectificatif) (p. 9573).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 2 octobre 1956 portant promotions, nominations, affectation, reclassement et rectificatif (armées de terre, de mer et de l'air [active et réserve]) (p. 9573).

Décret du 2 octobre 1956 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature (p. 9577).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9577).

Arrêté du 19 septembre 1956 relatif à des régies d'avances (p. 9577).

Arrêté du 1er octobre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des attachés de l'aéronautique (p. 9577).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine (p. 9577).

Décision portant nomination (caisse nationale militaire de la sécurité sociale) (p. 9577).

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 9578).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 28 septembre 1956 relatif au remboursement anticipé des emprunts 3 1/2 p. 100 1898, 3 p. 100 1902 et 3 1/2 p. 100 1905 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine (p. 9578).

Arrêtés portant affectation et détachements :

Administration centrale des finances (p. 9578).
Caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 9578).
Contributions directes et cadastre (p. 9578).
Expansion économique à l'étranger (p. 9578).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 9578).
Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 9578).
Services extérieurs du Trésor (p. 9578).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 25 septembre 1956 portant concession à la Société de la gare routière de Clermont-Ferrand de la gare routière publique de voyageurs de cette ville (p. 9579).

Arrêté du 25 septembre 1956 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 2 sur le territoire de la commune de Larouillies (Nord) (p. 9579).

Arrêté du 26 septembre 1956 fixant la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de certaines commissions administratives paritaires (p. 9579).

Arrêté fixant le programme et les modalités du concours professionnel pour l'accès aux emplois créés dans les corps des contrôleurs de la navigation aérienne et des contrôleurs des télécommunications aériennes par transformation d'emplois (rectificatif) (p. 9579).

Arrêté portant désignation des membres de la commission internationale permanente des congrès de la route (p. 9579).

Arrêtés portant composition et désignation du président du comité médical central (p. 9579).

Arrêtés portant nominations, titularisation, reclassement et affectations:

Officiers de port (p. 9580).

Ponts et chaussées (p. 9580).

Régisseurs d'avances (p. 9580).

Industrie et commerce.

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique d'importation des demi-produits en métaux non ferreux et de la fonderie (p. 9580).

Agriculture.

Arrêtés du 17 septembre 1956 relatifs à l'autorisation de certaines plantations de vigne (p. 9580).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant prise en considération de projets d'aménagement (rectificatif) (p. 9580).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectations et acceptation de démission:

Archives (p. 9580).

Enseignement supérieur (p. 9581).

Jeunesse et sports (p. 9581).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 octobre 1956 portant inscription d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1956) d'un crédit correspondant à une dépense obligatoire (p. 9581).

Décret du 6 octobre 1956 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 9581).

Arrêtés portant promotions (eaux et forêts) (p. 9582).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 27 septembre 1956 fixant le montant du gain forfaitaire journalier à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour des chauffeurs de taxi (p. 9582).

Arrêté du 28 septembre 1956 portant approbation d'une décision de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales fixant la valeur du point d'allocation vieillesse (p. 9582).

Arrêté du 1er octobre 1956 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et à l'institut géographique national (p. 9583).

Arrêté relatif aux formulaires de notifications de décision concernant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (rectificatif) (p. 9583).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 9583).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure des allocations familiales (p. 9584).

Naturalisations et réintégrations (p. 9585).

Emplois réservés: Nominations (p. 9590).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9590).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de la conférence des présidents et de commission de coordination (p. 9591).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9592).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de Suisse (p. 9592).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9592).

Avis relatif au remboursement anticipé des emprunts 3 1/2 p. 100 1898, 3 p. 100 1902 et 3 1/2 p. 100 1905 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine (p. 9592).

Annonces (p. 9593).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 6 octobre 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 octobre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 4 octobre 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Emile Roche, président du Conseil économique, Commandeur de la Légion d'honneur du 4 février 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 septembre 1956, sont nommés, en la même qualité, par nécessité de service:

A la direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse: M. Ferrand (Jean), économe (1re classe, 4e échelon) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt:

M Fayet (Joseph), économe (1re classe, 4e échelon) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Mme Fayet (Berthe), surveillante dactylographe (4e échelon) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Par arrêté du 27 septembre 1956:

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 10 septembre 1956: M. Forest (Pierre), surveillant (7e échelon) à la maison centrale Ney, à Toul (application des dispositions de l'article L. 6, §§ 3 et 37, du code des pensions de retraite).

Sont nommés, par nécessité de service, à compter du 1er octobre 1956, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes:

M. Dubolpaire (Lucien), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Loos.

M. Lesturgeon (Jean), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy.

M. Montfajon (Etienne), éducateur stagiaire à la maison centrale de Nîmes.

M. Naud (Eric), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy.

M. Vignal (André), éducateur stagiaire à la maison centrale de Loos.

Mlle Clerc (Marcelle), éducatrice stagiaire à la maison d'arrêt de Besançon.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes »: M. Ambrosi (Dominique), surveillant chef adjoint (4e échelon) au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand.

Au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand: M. Parrain (Jean), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Nîmes:

M. Blazin (Elie), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

M. Gautarel (Adolphe), surveillant (7e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt d'Orléans: M. Boedec (Henri), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Loos: M. Cardock (Louis), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Poitiers: M. Joyeux (Marcel), surveillant (6e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Limoges: M. Labrousse (Abel), surveillant (6e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison centrale de Poissy: M. Sansonnet (André), surveillant (5e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison de correction de Versailles: M. Tuot (Roger), surveillant (7e échelon) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Laval: M. Vallée (Jean), surveillant (3e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt d'Epinal: M. Vuillemin (Marcel), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Nancy.

A la maison d'arrêt de Rouen: Mme Grard (Lucienne), surveillant (5e échelon) à la maison centrale de Haguenau.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Dongrazi (Pasquin), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de Grenoble.

A la maison d'arrêt du Havre: M. Legrand (Marcel), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Compiègne.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 17 juillet 1956 mutant par nécessité de service, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille:

M. Vrillac (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulon, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an:

A compter du 30 août 1956: Mme Meynot (Gilberte), surveillante dactylographe (1e échelon) à la maison centrale de Poissy.

A compter du 1er octobre 1956:

M. Ozenne (Hubert), surveillant (3e échelon) à la maison centrale de Caen.

Mlle Brame (Marie-Thérèse), surveillante dactylographe (2e échelon) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Sont acceptées les démissions de:

M. Wolff (Emile), surveillant (3e échelon) à la maison centrale de Poissy (à compter du 31 août 1956).

M. Gilson (Fernand), surveillant (7e échelon) aux prisons de Fresnes (à compter du 1er septembre 1956).

Par arrêté du 27 septembre 1956, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Annecy, M. Mathevon (Marcel), surveillant-chef (2e classe, maintenu à l'ancienne hors-classe) de la prison Montluc, à Lyon.

A la prison Montluc, à Lyon: M. Chapouly (François), surveillant-chef (2e classe, 3e échelon) de la maison d'arrêt d'Annecy.

A la maison d'arrêt d'Annecy: Mme Mathevon (Germaine), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la prison Montluc, à Lyon.

A la prison Montluc, à Lyon: Mme Chapouly (Emilienne), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt d'Annecy.

Par arrêté du 27 septembre 1956, est nommée, à compter du 1er octobre 1956, éducatrice stagiaire:

A la maison d'arrêt de Loos, Mme Vincelet, née Rabatel (Simone), demeurant 28, rue Vicq-d'Azir, à Paris (10e).

Par arrêté du 20 septembre 1956:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er octobre 1956:

M. Roux (Pierre), surveillant chef (2e classe, 2e échelon) à la maison d'arrêt d'Hazebrouck (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Pech (René), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 octobre 1956: M. Schmit (Albert), surveillant chef (1re classe, 3e échelon) à la maison d'arrêt de Metz (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 12 octobre 1956: M. Delbarre (Georges), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Douai (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 13 octobre 1956: M. Sauve (Albert), surveillant (classe exceptionnelle) à la maison d'arrêt de Rouen (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 15 octobre 1956:

M. Kieffer (Victor), surveillant (7e échelon) aux prisons de Mulhouse (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Robert (Louis), surveillant (7e échelon) à la maison de correction de Lyon (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 18 octobre 1956: M. Jacus (Jean), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Draguignan (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 25 octobre 1956: Mme Souchon, née Saint-Jean (Marie), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (application des dispositions de l'article L. 6, § 2, du code des pensions de retraite).

Est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 11 octobre 1956: M. Rivat (Francisque), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison de correction de Lyon (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Par arrêté du 27 septembre 1956, Mme Roux, née Charpin (Yvonne), surveillante de petit effectif (2e échelon) à la maison d'arrêt d'Hazebrouck, est rayée des cadres à compter du 1er octobre 1956.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 6 octobre 1956, sont nommés:

M. Adad (Jules-Jacob), avoué près le tribunal de première instance de Bône, en remplacement de M. Sorel (Georges), atteint par la limite d'âge.

M. Camilleri (Georges-Crescent), avoué près le tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Vidal (Gilbert), dont la démission a été acceptée par arrêté du 12 juin 1956.

M. Candas (Maurice-François-Marie), avoué près la cour d'appel d'Oran, office créé.

M. Cohen (James-David), avoué près la cour d'appel de Constantine, office créé.

M. Common (Jacques), avoué près la cour d'appel d'Oran, office créé.

M. Gaillot (Lucien-Jules-François), avoué près le tribunal de première instance de Bône, en remplacement de M. Fabre (Joseph-Alexandre-Charles), dont la démission a été acceptée par arrêté du 9 juillet 1956.

M. Marbot (Robert-Antony), avoué près la cour d'appel de Constantine, office créé.

M. Sultan (Nathan-Robert), avoué près la cour d'appel de Constantine, office créé.

M. Taleb Abdelhak, avoué près la cour d'appel d'Oran, office créé.

Par arrêté du 6 octobre 1956, M. Brilloit (René-Pierre-Louis) est nommé notaire à Alger, en remplacement de M. Bensaid (James-Adolphe), décédé.

Par arrêté du 6 octobre 1956, M. Kuttler (Henri-Marcel) est nommé huissier de justice à Ensisheim (Haut-Rhin), en remplacement de M. Westermann (Charles-Adolphe), nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1001 du 12 septembre 1956 portant publication de la convention relative au service militaire conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — La convention relative au service militaire signée à Londres le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION

FRANCO-BRITANNIQUE SUR LE SERVICE MILITAIRE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Ayant résolu de mettre fin aux difficultés que rencontrent ceux des ressortissants de leurs deux pays qui possèdent également la nationalité de l'autre pays et qui, bien qu'ayant servi dans les forces armées de l'un des deux pays, restent soumis à l'obligation de servir dans celles de l'autre,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les sujets britanniques qui possèdent également la nationalité française seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires qui leur sont imposées par la loi française s'ils ont satisfait à leurs obligations dans les forces armées du Royaume-Uni pendant la guerre de 1939-1945 ou postérieurement et s'ils en justifient par la production d'un certificat authentique délivré sur leur demande, par les autorités compétentes du Royaume-Uni.

Article 2.

Les ressortissants français qui possèdent également la nationalité britannique seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires qui leur sont imposées par les lois de la Grande-Bretagne s'ils ont satisfait à leurs obligations dans les forces armées françaises pendant la guerre de 1939-1945 ou postérieurement et s'ils en justifient par la production d'un certificat authentique délivré, sur leur demande, par les autorités françaises compétentes.

Article 3.

Les conditions dans lesquelles tout autre service effectué dans un intérêt national pendant la guerre de 1939-1945 ou postérieurement pourra être assimilé, en tout ou partie, au service militaire entendu au sens du présent accord, seront laissées à l'appréciation des autorités compétentes des deux Gouvernements et, en cas de différence d'appréciation, l'accord sera obtenu par voie diplomatique. Un certificat précisant la nature du service rendu sera délivré à l'intéressé, sur sa demande, par les autorités compétentes du pays dans l'intérêt duquel le service en question aura été rendu.

Article 4.

Les dispositions du présent accord ne mettent pas obstacle à ce que les autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes prescrivent, en cas de nécessité, l'appel sous les drapeaux des personnes visées par le présent accord ou l'inscription de leurs noms sur les contrôles des réserves.

Article 5.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord délivrera sur leur demande aux ressortissants français qui auront volontairement pris du service dans ses forces armées pendant la guerre de 1939-1945 ou postérieurement, et qui pourraient ne pas être couverts par les dispositions de l'article 1er du présent accord, un certificat destiné à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de la loi française.

Article 6.

Le Gouvernement de la République française délivrera sur leur demande aux sujets britanniques qui auront volontairement pris du service dans ses forces armées pendant la guerre 1939-1945 ou postérieurement, et qui pourraient ne pas être couverts par les dispositions de l'article 2 du présent accord, un certificat destiné à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard des lois de la Grande-Bretagne.

Article 7.

Les intéressés devront, dans un délai de deux ans, à partir de la date de la mise en vigueur du présent accord, régulariser leur situation par la production du certificat mentionné aux articles 1er, 2, 3, 5 et 6 du présent accord.

Article 8.

La période désignée, dans cet accord, par l'expression « guerre de 1939-1945 ou postérieurement » correspond à la période allant du 3 septembre 1939 au 31 décembre 1948.

Article 9.

Les dispositions du présent accord n'affectent en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

Article 10.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la République française fera savoir au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il a obtenu l'approbation constitutionnelle nécessaire. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle une des deux parties contractantes aura notifié à l'autre qu'elle le considère comme ne produisant plus d'effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, dont un exemplaire en langue anglaise et l'autre en langue française, qui feront également foi, à Londres, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Décret n° 56-1002 du 12 septembre 1956 portant publication de l'accord relatif à la concession de terrains sis en France en vue de la création de cimetières militaires permanents ou de la construction de monuments commémoratifs de la guerre, conclu à Paris le 19 mars 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République,

Vu l'article 26 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord relatif à la concession de terrains sis en France en vue de la création de cimetières militaires permanents ou de la construction de monuments commémoratifs de la guerre ayant été conclu à Paris le 19 mars 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le présent accord dont la teneur suit sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

ACCORD

CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF A LA CONCESSION DE TERRAINS SIS EN FRANCE EN VUE DE LA CRÉATION DE CIMETIÈRES MILITAIRES PERMANENTS OU DE LA CONSTRUCTION DE MONUMENTS COMMÉMORATIFS DE LA GUERRE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, soucieux d'assurer l'exécution et de compléter l'accord du 1er octobre 1917, en ce qui concerne la création en France de cimetières permanents établis dans des sites calmes et dignes, et destinés à recevoir les corps des ressortissants américains victimes de la guerre 1939-1945, et à l'érection de monuments commémoratifs pour perpétuer leur sacrifice, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement de la République française accorde au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la création de cimetières militaires américains permanents de la deuxième guerre mondiale ou de la construction de monuments commémoratifs de la guerre, la libre disposition sans limitation de durée des terrains énumérés sur les états annexés au présent accord et auxquels sont joints les plans relatifs aux dits terrains.

Article 2.

Les terrains ainsi mis à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique devront exclusivement être utilisés comme il est prévu à l'article 1er, soit pour qu'y soient inhumés les restes mortels des membres des forces armées américaines ou des citoyens américains décédés alors qu'ils concourraient à la poursuite de la deuxième guerre mondiale, soit pour qu'y soient élevés des monuments commémoratifs de la guerre, ou pour des constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de ces cimetières.

Article 3.

Les terrains mis à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du présent accord sont et resteront exonérés de tous impôts présents et à venir. Ils sont remis libres de toute charge et de toute servitude incompatibles avec l'usage auquel ils sont destinés.

Toutes les questions concernant l'extension ou la modification des limites des dits terrains — telles qu'elles figurent dans les états annexés au présent accord — qui seraient jugées nécessaires par la suite seront réglées par accord direct entre le ministère des anciens combattants et victimes de guerre d'une part, l'American Battle Monuments Commission d'autre part, ou entre les organismes qui pourraient éventuellement être appelés à leur succéder d'un côté comme de l'autre.

De même la mise à la disposition du Gouvernement américain de terrains annexes situés en dehors des cimetières mais dont l'affectation pourrait être jugée par la suite nécessaire à l'entretien de ceux-ci devra faire l'objet d'un accord direct entre ledit ministère et la dite commission.

Article 4.

Il est bien entendu que le Gouvernement des Etats-Unis se soumettra et se conformera aux lois et règlements français sur la police des lieux de sépultures et que les dispositions du décret du 7 mars 1808 relatif à la zone de protection qui doit entourer les cimetières situés à l'extérieur du périmètre d'agglomération des communes sera applicable aux cimetières qui font l'objet du présent accord.

Article 5.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra effectuer directement tous les travaux d'installation ou d'embellissement de ces nécropoles.

Article 6.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le jour de sa signature. Elles seront appliquées, d'un commun accord, aux mesures qui peuvent avoir été antérieurement prises dans le but d'assurer l'aménagement et l'installation des nécropoles déjà existantes sur les terrains visés à l'article 1er.

Article 7.

La suppression, par décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'un ou de plusieurs des cimetières militaires, énumérés dans les états annexés entraînera *ipso facto*, pour celui-ci, la perte du droit de jouissance sur le terrain d'assiette de ce ou de ces cimetières et la désaffectation des parcelles.

Article 8.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais, les deux textes faisant également foi.

A Paris, le 19 mars 1956.

Pour le Gouvernement de la République française:
PINEAU.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
DILLON.

Décret n° 56-1003 du 12 septembre 1956 portant publication de la convention générale entre la France et la Norvège sur la sécurité sociale, signée à Paris, le 30 septembre 1954.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — La convention générale entre la France et la Norvège sur la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 20 juin 1956, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION GÉNÉRALE

ENTRE LA FRANCE ET LA NORVÈGE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Norvège,

Animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur en France et en Norvège aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française:

M. Louis-Paul Aujoulat, ministre du travail et de la sécurité sociale;

M. Jean Serres, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Excellence M. Rolf Andvord, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Norvège en France,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Principes généraux.

Article 1er.

§ 1er. — Les ressortissants français ou norvégiens sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale, énumérées à l'article 2 de la présente convention, applicables en Norvège ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays, sous réserve des dispositions de la présente convention.

§ 2. — Les ressortissants français ou norvégiens qui quittent la Norvège pour se rendre en France et ne remplissent pas dans ce dernier pays les conditions exigées pour être soumis à l'assurance obligatoire peuvent, sous réserve des dispositions de la présente convention, demander le bénéfice de l'assurance volontaire fran-

çaise pour les risques pour lesquels ils étaient couverts en Norvège, dans les mêmes conditions et délais que les salariés cessant d'appartenir à l'assurance obligatoire française.

Ces délais courent de la date d'arrivée en France ou de la date à laquelle les intéressés ont cessé d'être soumis à la législation norvégienne si cette date est postérieure.

Article 2.

§ 1er. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont:

1. En France:

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges;

d) La législation instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

e) La législation des prestations familiales;

f) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

g) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale des gens de mer;

h) La législation relative aux travailleurs sans emploi.

2. En Norvège:

a) La législation relative aux assurances qui garantissent la maladie, le décès et le remboursement des frais de maternité;

b) La législation relative à l'assurance qui garantit les accidents du travail et maladies professionnelles;

c) La législation relative aux allocations familiales;

d) La législation générale relative aux assurances sociales qui concernent la pension de vieillesse;

e) La législation relative aux assurances sociales qui concernent les pensions des aveugles et des infirmes;

f) La législation relative aux assurances sociales concernant les prestations de chômage;

g) La législation relative à l'assurance pension des gens de mer.

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés français ou norvégiens ayant leur résidence habituelle en Norvège, occupés temporairement en France par une entreprise ayant en Norvège un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations des assurances maladie et accidents du travail en vigueur en Norvège pour autant que la durée probable de leur occupation en France n'excède pas six mois; dans le cas où cette occupation se prolongeant, pour des motifs imprévisibles, au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations relatives aux assurances maladie et accidents du travail en vigueur en Norvège pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités françaises compétentes.

§ 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés français ou norvégiens ayant leur résidence habituelle en France, occupés temporairement en Norvège par une entreprise ayant en France un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations de sécurité sociale en vigueur en France, pour autant que la durée probable de leur occupation en Norvège ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation se prolongeant, pour des motifs imprévisibles, au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations de sécurité sociale en vigueur en France pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités norvégiennes compétentes.

§ 3. — Les personnes attachées à des entreprises de transport de l'un des pays contractants et occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Toutefois, le personnel navigant des transports maritimes et aériens est soumis aux dispositions de la législation du pays dont le navire ou l'appareil a la nationalité.

§ 4. — Les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries et les travailleurs salariés ou assimilés des services administratifs officiels détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

§ 5. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront, d'un commun accord, exclure dans des cas autres que ceux prévus aux paragraphes précédents du présent article certaines catégories de ressortissants français ou norvégiens de l'application des législations de sécurité sociale du pays où ils résident.

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier. — ASSURANCES MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

Article 4.

§ 1er. — Les ressortissants français ou norvégiens, couverts par l'assurance obligatoire ou volontaire maladie, maternité, décès en France ou en Norvège, qui transfèrent leur résidence d'un pays dans l'autre et qui, dans ce dernier pays, sont assurés à titre obligatoire, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant dans le même pays, des prestations maladie, maternité, décès prévues par la législation du pays de leur nouvelle résidence, s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier des prestations au regard de cette législation. Lorsque les intéressés se trouvent soumis à l'assurance obligatoire du pays de leur nouvelle résidence avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être soumis à la législation du pays de l'ancienne résidence, il est tenu compte, pour la détermination du droit aux prestations, des périodes d'assurance accomplies successivement dans les deux pays, en faisant abstraction de la période comprise entre la sortie de l'assurance du premier pays et l'entrée dans l'assurance de l'autre.

En ce qui concerne l'assurance maladie, l'affection devra, en outre, s'être déclarée postérieurement à l'entrée dans l'assurance obligatoire du pays du nouveau lieu de résidence.

§ 2. — Les ressortissants français ou norvégiens, couverts par l'assurance obligatoire ou volontaire maladie, maternité, décès en France ou en Norvège, qui transfèrent leur résidence d'un pays dans l'autre et qui, dans ce dernier pays, ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire, peuvent demander leur affiliation à l'assurance volontaire et bénéficier, par suite, ainsi que leurs ayants droit résidant dans le même pays, des prestations maladie, maternité, décès prévues par la législation du pays de leur nouvelle résidence dans les mêmes conditions que les salariés cessant d'appartenir à l'assurance obligatoire de ce pays. Toutefois, le délai dans lequel la demande d'affiliation doit être présentée est fixé à six mois, à compter de la date à laquelle les intéressés ont cessé d'être soumis à la législation du pays de l'ancienne résidence. Lorsque cette dernière condition est remplie, d'une part, aucune considération d'âge ne peut être opposée aux intéressés, d'autre part, il est tenu compte, pour la détermination du droit aux prestations, des périodes d'assurance accomplies successivement dans les deux pays, en faisant abstraction de la période comprise entre la sortie de l'assurance du premier pays et l'entrée dans l'assurance de l'autre.

En ce qui concerne l'assurance maladie, l'affection devra, en outre, s'être déclarée postérieurement à l'affiliation de l'intéressé à l'assurance volontaire du pays du nouveau lieu de résidence.

Article 5.

Un arrangement entre les autorités administratives suprêmes des pays contractants déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article 4.

CHAPITRE II. — PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 6

Les ressortissants français ou norvégiens bénéficient des prestations prévues respectivement par la législation sur les infirmes et les aveugles applicable en Norvège et par la législation d'assurance invalidité applicable en France dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces deux pays.

Article 7.

Un arrangement administratif éventuel déterminera les modalités suivant lesquelles les autorités et organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices pour le contrôle des conditions du service, dans des cas à déterminer, des pensions d'invalidité aux ressortissants français ou norvégiens transférant leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

CHAPITRE III. — ASSURANCE VIEILLESSE

Section I. — *Egalité des droits.*

Article 8.

Les ressortissants norvégiens sont soumis en France aux législations françaises d'assurance vieillesse et en bénéficient dans les mêmes condition que les ressortissants français.

Article 9

Les ressortissants français sont soumis en Norvège à la législation sur les pensions de vieillesse et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays sous réserve:

a) qu'ils résident dans ce pays;

b) qu'ils y comptent cinq ans de résidence ininterrompue immédiatement avant la date à laquelle ils font valoir leurs droits. Toutefois, les absences provisoires n'entrent pas en ligne de compte.

Section II. — *Personnes résidant en Norvège.*

Article 10.

Les institutions françaises de sécurité sociale versent au Gouvernement norvégien la pension à laquelle chacun des ressortissants norvégiens ou français résidant sur le territoire norvégien a droit aux termes de la législation française et par application de la présente convention.

Le Gouvernement norvégien assure:

a) aux ressortissants français ou norvégiens qui n'ont pas droit à la pension prévue par la législation norvégienne, le service de la pension versée par les institutions françaises de sécurité sociale;

b) le cas échéant, le service de l'excédent de la pension versée par les institutions françaises sur la pension norvégienne.

Article 11.

§ 1er. — Le droit à pension des ressortissants norvégiens ou des ressortissants français au regard de la législation française est déterminé en totalisant, à la condition qu'elles ne se superposent pas, les périodes d'assurance accomplies en France (ainsi que les périodes reconnues équivalentes d'après la législation française en vigueur) et les périodes de résidence accomplies en Norvège.

Toutefois:

a) les périodes de résidence en Norvège ne sont prises en considération que:

si elles sont accomplies après le dix-huitième anniversaire de l'intéressé;

si, au total, elles atteignent au moins cinq ans.

b) En ce qui concerne les ressortissants norvégiens, les périodes d'assurance en France ne sont prises en considération que si elles atteignent au total cinq années d'assurance ou si l'intéressé justifie de cinq années de résidence en France.

§ 2. — Pour le calcul des pensions liquidées au titre de la législation française, par application de la présente convention, les périodes de résidence en Norvège sont décomptées comme périodes d'assurance du régime français auquel l'intéressé appartenait à la date à laquelle il a présenté sa demande de pension ou auquel il a appartenu, en dernier lieu, antérieurement à cette date.

Toutefois, lorsque le régime ainsi déterminé est un régime spécial de sécurité sociale des professions non agricoles, les périodes de résidence en Norvège sont décomptées comme périodes d'assurance au régime général de la sécurité sociale.

§ 3. — Lorsque l'intéressé ne compte pas au moins une année entière d'assurance en France au cours des dix dernières années prises en considération pour la liquidation de la pension effectuée par application du présent article, cette liquidation est basée sur le dernier salaire ou revenu professionnel annuel perçu par l'intéressé en Norvège et déterminé dans les conditions fixées par un arrangement administratif, sous réserve que ce dernier salaire ou revenu professionnel ne soit pas inférieur au dernier salaire ou revenu professionnel perçu en France.

Article 12.

La pension à la charge des institutions françaises, calculée conformément à la législation française en tenant compte de l'ensemble des périodes visées à l'article 11, est réduite éventuellement et ramenée à un montant proportionnel à la durée totale des périodes d'assurance en France comparée à la durée totale des périodes prises en considération pour l'ouverture du droit.

Section III. — *Personnes résidant en France.*

Article 13.

§ 1er. — Les ressortissants norvégiens ou français résidant en France bénéficient d'une pension déterminée conformément à l'article 11 et servie par les institutions françaises de sécurité sociale.

Toutefois, la pension prévue au présent article n'est attribuée aux ressortissants norvégiens que si ceux-ci comptent cinq années d'assurance en France ou s'ils justifient de cinq années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande, les absences provisoires n'entrant pas en ligne de compte.

§ 2. — Si l'intéressé ne compte aucune période d'assurance en France, les périodes de résidence en Norvège sont décomptées comme périodes d'assurance au régime général de sécurité sociale.

Article 14.

Le Gouvernement norvégien rembourse aux institutions françaises de sécurité sociale une fraction de la pension dont le montant est proportionnel à la durée totale des périodes de résidence en Norvège comparée à la durée totale des périodes prises en considération pour l'ouverture du droit, alors même que cette dernière durée excéderait le temps nécessaire pour obtenir le maximum de la pension française.

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme périodes de résidence en Norvège les périodes qui ont en même temps le caractère de périodes d'assurance en France.

Article 15

Si l'intéressé compte moins de cinq ans d'assurance obligatoire en France et si au cours d'une même année il a disposé en sus de sa pension de revenus dépassant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour la région parisienne, 60 p. 100 de l'excédent sont déduits du montant de la pension sans que cette déduction puisse avoir pour effet de réduire la pension servie à une somme inférieure à celle dont les institutions françaises de sécurité sociale ont la charge définitive.

Article 16

Lorsque le titulaire d'une pension liquidée par application de l'article 13 quitte le territoire français, les institutions françaises de sécurité sociale ne demeurent redevables à son égard que d'une pension réduite, dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 12.

La pension réduite prévue à l'alinéa précédent ne peut cependant, dans le cas où l'intéressé se rend dans un pays autre que la Norvège, être inférieure à la pension qui aurait été accordée par la législation française en faisant abstraction des périodes de résidence accomplies en Norvège.

Section IV. — *Dispositions diverses.*

Article 17.

Pour l'application de l'article 10, *b*, un arrangement administratif déterminera les éléments à prendre en compte pour la détermination de la pension norvégienne.

Cet arrangement administratif déterminera également les revenus à prendre en considération pour l'application de l'article 15.

Article 18.

Les dispositions des articles 8 à 17 ci-dessus sont applicables à la détermination du droit et à la liquidation des pensions de survivants.

Article 19.

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

CHAPITRE IV. — ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 20.

§ 1er. — Les ressortissants des parties contractantes ne sont pas soumis aux dispositions contenues dans les législations concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou leur opposent des déchéances du seul fait de leur résidence dans l'un ou l'autre pays.

§ 2. — Les autorités administratives compétentes des pays contractants détermineront, d'un commun accord, les modalités de l'application éventuelle des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux ressortissants d'un des pays se trouvant en état de détention sur le territoire de l'autre pays.

Article 21.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées ou qui seront accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants, sont maintenues ou seront maintenues aux personnes visées à l'article 20 ci-dessus qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 22.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

Article 23.

Un arrangement administratif déterminera les modalités suivant lesquelles les autorités et organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices pour le contrôle des conditions du service des prestations attribuées en vertu des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux ressortissants français ou norvégiens transférant leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

CHAPITRE V. — ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 24.

Les allocations familiales sont servies en France aux ressortissants norvégiens dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français, dès lors que les intéressés ont en France leur résidence permanente.

Les allocations familiales sont servies en Norvège aux ressortissants français dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants norvégiens, dès lors que les intéressés résident dans ce pays depuis six mois au moins.

TITRE III

Dispositions générales et diverses.

CHAPITRE Ier. — ENTR'AIDE ADMINISTRATIVE.

Article 25.

Les autorités ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

Article 26.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires, prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 27.

Les communications adressées pour l'application de la présente convention par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière de sécurité sociale seront rédigées dans la langue officielle de l'un ou de l'autre pays.

Article 28.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants, compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'organisme compétent.

Article 29.

§ 1er. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront, en temps utile, les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

§ 3. — Sont considérés dans chacun des Etats contractants comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention, les ministres qui ont chacun, en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

Article 30.

Un accord complémentaire s'inspirant des principes de la présente convention réglera, en tant que de besoin, les dispositions particulières applicables aux gens de mer.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 32.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 33.

§ 1er. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 34.

§ 1er. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Oslo aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

§ 3. — Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention.

§ 4. — Les droits des ressortissants français ou norvégiens ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention générale, la liquidation de pensions ou rentes d'assurance vieillesse pourront être revisés à la demande des intéressés.

La revision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention, les mêmes droits que si la convention avait été en vigueur au moment de la liquidation.

Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

§ 5. — Pour l'application de l'article 11 de la présente convention, ne sont prises en considération que les périodes de résidence en Norvège postérieures au 1er juillet 1930.

Article 35.

§ 1er. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un bénéficiaire.

§ 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 30 septembre 1954.

L.-P. AUJOULAT. R. ANDVORD.
J. SERRES.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. de Saint-Mathieu (Maurice-Gérard), titularisé en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est placé, à compter du 1er juillet 1956, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès du gouvernement militaire français de Berlin (division politique).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'une publication étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifié par le décret du 6 mai 1939.

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole intitulée *La Paz es la causa de los pueblos* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1956 : page 9060, 1re colonne, 54e ligne, rubrique Officiers, au lieu de : « M. Delcourt (Augustin), muté dans l'intérêt du service au corps urbain de Toulouse », lire : « M. Delcourt (Augustin), muté dans l'intérêt du service au corps urbain de Toulon ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 octobre 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 octobre 1956, M. le colonel d'infanterie Alix (Edmond-Félix-Jean-Marie) est nommé commandant de l'école d'application de l'infanterie.

Décret du 2 octobre 1956 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 octobre 1956, sont promus au grade de lieutenant pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après :

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Les sous-lieutenants :

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

M. Carre (Christian-Alix), 25 septembre 1956.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

MM. Barbet (André-Anicet-Vincent), 1er septembre 1956.
Delattre (Georges-Ildephonse), 1er septembre 1956.
Louvaert (Albert-Marcel-Joseph), 1er septembre 1956.
Paindavoine (Jean-Gilbert-Adolphe-Marie-Antoine), 1er juillet 1956.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

M. Vigneron (Gérard), 24 juillet 1956.

Subdivision de Vannes.

M. Plouidy (François-Hervé-Marie), 25 juillet 1956.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

M. Kibler (Jacques-Laurent), 16 août 1956.

10e RÉGION MILITAIRE

(En situation d'activité.)

MM. Bouchart (Michel-Désiré-Jules), 1er août 1956.
Cabrol (Jean-Marie), 1er août 1956.
Govys (Charles-André), 1er septembre 1956.
Jouffrai (Alain-Honoré-Emile), 1er août 1956.
Mouret (Elie-Pierre), 1er août 1956.
Vincentelli (Antoine), 1er mai 1956.

Division de Constantine.

M. Mineur (René-Charles), 14 mai 1956.

TROUPES DU MAROC

(En situation d'activité.)

M. Bonelli (Joseph-Pierre-René-Raymond-Maurice), 1er juin 1956.

Subdivision d'Agadir.

M. Guerin (Georges-Etienne), 16 avril 1956.

Division de Casablanca.

MM. Baud (Edouard-Gaston-Joseph), 18 septembre 1956.
Bossin (Auguste-Alexis-Jean), 1er septembre 1956.
Brunschweiler (Robert-Roger-Jacky), 22 juillet 1956.
Cerles (André-Henri), 30 août 1956.
Domenach (Bernard-Jean-Louis), 24 juillet 1956.
Duliere (Claude-Marie-Roger), 27 juillet 1956.
Girard (Pierre-Abel-Robert), 19 juillet 1956.
Gouin (Michel-Edouard-Marie-Cyprien-Gilbert), 21 juillet 1956.
Gregoire (Pierre-Constant-Marcel), 25 juillet 1956.
Jayet (Charles-Victor), 1er septembre 1956.
Manegrier (Jean-Michel-Paul), 15 août 1956.
Marechal (Maurice), 1er septembre 1956.
Milland (Jean-Claude), 16 juillet 1956.
Roy (André-Georges), 1er septembre 1956.
Turgeon (Charles-Philippe-Marie-Paul-Alexandre), 14 septembre 1956.

TROUPES DE TUNISIE

(En situation d'activité.)

M. Branet (Jean-Raoul-Emmanuel), 1er août 1956.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

(En situation d'activité.)

M. Chopinet (Christian-Georges-Auguste-Marie), 1er mai 1956.

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

M. Steimer (Félix-Robert), 1er septembre 1956.

Subdivision d'Orléans.

M. Couturier (Claude-Adolphe-Gervais), 4 août 1956.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

MM. de Buor de Villeneuve (Hugues-Marie), 8 août 1956.
Huard (Jean-Marie-Alfred-Victorien), 18 août 1956.

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

MM. Cullerot (Léon-Michel), 1er septembre 1956.
Troupeau (Gérard-Paul-Gaston), 25 septembre 1956.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

MM. Debuyser (Raymond-Charles), 1er novembre 1954.
Limauge (Paul-Albert-Gabriel), 1er septembre 1956.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

M. Lecoutour (Jacques-Roger), 27 septembre 1956.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

M. Pierga (Michel-Marie-Emile), 15 juillet 1956.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

M. Poyet (François-Henri-Louis), 25 septembre 1956.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

M. Ghiringhelli (Michel-Louis), 27 septembre 1956.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

MM. Amchin (André-René-Jean), 6 avril 1956.
Balette-Pape (Georges-Prosper-Lucien), 18 juillet 1956.
Beaufils (Guy-Lucien-Pierre), 12 septembre 1956.
Coubard (René-Henri), 7 mai 1956.
Durand (Pierre-Camille), 20 avril 1956.
Henry (Yves-Marie), 1er mai 1956.
Mainie (Philippe-Yves-Henri), 19 juillet 1956.
Meunier (Jean-André-Roger-Louis), 13 juillet 1956.
Morillon (Robert-Jean-Baptiste), 22 juillet 1956.
Mura (Raymond-Michel), 4 mai 1956.
Renard (Pierre-Jules-Georges), 19 juillet 1956.
Roche (Emile-Pierre-Jean), 22 février 1956.
Saige (Marie-Louis-Michel), 14 août 1956.
Senesi (Roger-André), 2 juillet 1956.
Turbet-Delof (Philippe-Maurice), 26 juillet 1956.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Chevalier (François-Marie-Victor), 16 avril 1956.

Train.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

M. Vene (Jacques), 31 juillet 1956.

Subdivision de Pau.

MM. Cyriaque (Jean-Barthélémy), 31 juillet 1956.
Lacomme (Léon-Jean-Baptiste), 31 juillet 1956.
Verdalle (Bertrand-Marie-Joseph-Siméon), 31 juillet 1956.

Subdivision de Toulouse.

M. Allemand (Ernest-Jean-François), 8 août 1956.

TROUPES DU MAROC

Commandement du train et direction des transports militaires.

MM. Angebault (Pierre-André), 24 juin 1956.
Friggeri (Jean-Paul), 22 août 1956.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

(En situation d'activité.)

M. Pierrot (Robert-Marcel), 1er mai 1956.

Décret du 2 octobre 1956 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

(Tableau spécial concernant les personnels rappelés ou maintenus en service en Afrique française du Nord, 9e série.)

Par décret en date du 2 octobre 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Audouard (Raymond-Louis-Charles), 5e région.
Bellegarde (Henri-Paul-Léon), 5e région.
Coigne (André-Jean), 3e région.
Fabre (Michel-Jacques), 9 région.
Gely (Pierre-André-Félix), 5e région.
Geneletti (Jacques), 8e région.
Laguionie (Louis-Marie-Emile), 4e région.
Lanquette (Gaston-Paul), 8e région.
Massot (François), 8e région.
Planchat (Marc-Henri-Marie-Auguste), 7e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens auxiliaires de réserve:

Malzieu (Jean-Louis-Claudius), 8e région.
Grandjean (Pierre), 6e région.
Guillon (Jean-Pierre), 1re région.
Poyeton (Henri-Pierre-Marie), 8e région.
Rauturier (Marcel-Ernest), 9e région.
Tallet (Henri-Gabriel-Lucien), 5e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes auxiliaires de réserve:

Delfosse (Michel-Pierre-Camille), 3e région.
Gautier (Philippe-Léon), 1re région.
Levieux (Gérard-Yves), 2e région.
Pont (François-Henri-Ferdinand), 5e région.
Prigent (Lucien-Marie), 3e région.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er juillet 1952.)

MM.

Audouard (Raymond-Louis-Charles), 5e région.
Bellegarde (Henri-Paul-Léon), 5e région.
Coigne (André-Jean), 3e région.
Fabre (Michel-Jacques), 9e région.
Gely (Pierre-André-Félix), 5e région.
Geneletti (Jacques), 8e région.
Laguionie (Louis-Marie-Emile), 4e région.
Lanquette (Gaston-Paul), 8e région.
Massot (François), 8e région.
Planchat (Marc-Henri-Marie-Auguste), 7e région.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er juillet 1953.)

MM.

Malzieu (Jean-Louis-Claudius), 8e région.
Grandjean (Pierre), 6e région.
Guillon (Jean-Pierre), 1re région.
Poyeton (Henri-Pierre-Marie), 8e région.
Rauturier (Marcel-Ernest), 9e région.
Tallet (Henri-Gabriel-Lucien), 5e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1956.)

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Audouard (Raymond-Louis-Charles), 5e région.
Bellegarde (Henri-Paul-Léon), 5e région.
Coigne (André-Jean), 3e région.
Fabre (Michel-Jacques), 9e région.
Gely (Pierre-André-Félix), 5e région.
Geneletti (Jacques), 8e région.
Laguionie (Louis-Marie-Emile), 4e région.
Lanquette (Gaston-Paul), 8e région.
Massot (François), 8e région.
Planchat (Marc-Henri-Marie-Auguste), 7e région.

Décret du 2 octobre 1956 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 2 octobre 1956:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Baurès (P.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectif.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe:

(Tour choix.) M. Arnoux (H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Baurès, promu.

(Tour ancienneté.) (1) M. Charpentier (J.-P.-M.-J.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur de 2e classe Ventre (L.-C.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Rumeau, promu.

Est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour ancienneté) (1). M. l'officier d'administration de 2e classe Castel (E.-A.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Fourré, retraité.

Est nommé dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, branche « Direction de travaux »:

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Kerdoncuff (André-Jean), stagiaire d'administration, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Castel, promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Kéryhuel (N.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Auré, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Lavallée (R.-G.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Kéryhuel, promu.

M. Combret (L.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lefébure, placé en congé hors cadres.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour ancienneté.) M. Martineau (P.-H.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Sauvaire, retraité.

1er tour (choix). M. Autran (M.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Combret, promu.

2e tour (choix). M. Kerdreux (J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Balusseau, décédé.

(Tour ancienneté.) M. Goffe (F.-Y.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Lavallée, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

M. Germain (Marcel-Auguste-Xavier), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Martineau, promu.

M. Julien (Jean-Marc), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Autran, promu.

M. Jallais (Guy-Charles), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Kerdreux, promu.

Décret du 2 octobre 1956 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 2 octobre 1956, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

Les ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1956
et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1955.)

MM. Baujat (J.-A.), port matriculaire: Toulon.
Lambert de Frondeville (B.-J.-M.), port matriculaire: Toulon.
Bulte (C.), port matriculaire: Toulon.
Saleur (A.-P.), port matriculaire: Toulon.
Tardy (D.-L.-J.), port matriculaire: Toulon.
Florent (G.-V.-M.-C.), port matriculaire: Toulon.
Muel (J.-R.), port matriculaire: Toulon.
Menez (M.), port matriculaire: Toulon.
Benoist (C.-E.-J.), port matriculaire: Toulon.
Menez (A.-J.-P.), port matriculaire: Toulon.
Bouxin (G.-J.), port matriculaire: Toulon.
Frontigny (B.), port matriculaire: Toulon.
Charlet (G.-E.-D.-G.), port matriculaire: Toulon.
du Pré de Saint Maur (N.), port matriculaire: Toulon.
Romain (P.-R.), port matriculaire: Toulon.
Schoen (F.-P.), port matriculaire: Toulon.
Michel (H.-J.), port matriculaire: Toulon.
Receveur (H.-P.-M.), port matriculaire: Toulon.
Mesnet (R.-J.-M.), port matriculaire: Toulon.
de Korbut (R.-J.-L.-A.), port matriculaire: Toulon.
Thauvin (B.-M.), port matriculaire: Toulon.
Corizzi (J.-E.), port matriculaire: Toulon.
Diouloufet (R.-A.-L.), port matriculaire: Toulon.
Lastennet (B.-A.), port matriculaire: Toulon.

(Pour compter du 1er novembre 1956
et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er novembre 1955.)

M. Danis (A.-C.-R.), port matriculaire: Toulon.

Le rang définitif de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 2 octobre 1956 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 2 octobre 1956, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1956
et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1955.)

MM.
Barrier (Pierre-Marie-François-Léon).
Cleirec (Pierre-Adolphe).
Lefebvre de Ladonchamps (Jean-Robert-Marie).
David (Yves-Jacques-Jean-Marie).
Segui (Jean-Louis-Edouard).
Janoir (André).
Cadet (Jean-François).
Chartier (Raymond-Albert).
Cochet (Guy-Marie).
Durand (Georges-Elie-Antoine).
Waser (Jacques-Charles-François).
Giovachini (Jean-Luc).
Sayan (Serge-Daniel-Léon-Manoël-Etienne).

Berge (Antoine-Joseph-Casimir).
Mollaret (Louis-François-Eugène).
Cantegreil (Henri-François).
Cuny (Alain-Henri).
Roger (Jacques-Marie-Camille).
Francheteau (Robert-Marie-Joseph).
Delgendre (Jacques-Claude).
Moulinier (Pierre-Charles-Luc).
Laurens (Albert-Adélin-Siffrein).
Vollot (Jean-Louis).
Durieux (Jean-Loup-Marie-Hippolyte-Jude).
Benveniste (Emmanuel-René).

Le rang définitif d'ancienneté de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement, d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décrets du 2 octobre 1956 portant reclassements dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 2 octobre 1956, sont reclassés définitivement dans le corps des ingénieurs du génie maritime pour tenir compte des résultat des examens de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale supérieure d'aéronautique les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

1° PROMOTION 1945 DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

Dans le grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

2e tour (ancienneté). M. Margier (G.-P.), pour prendre rang sur la liste d'ancienneté devant M. l'ingénieur du génie maritime Bhavsar (C.-F.).

(Pour compter du 1er août 1955.)

Dans le grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour ancienneté.) M. Margier (G.-P.), pour prendre rang sur la liste d'ancienneté entre MM. les ingénieurs principaux du génie maritime Bhavsar (C.-F.) et Faucheron (J.-E.-J.).

2° PROMOTION 1950 DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

Dans le grade d'ingénieur de 2e classe dlu génie maritime.

M. Julien (P.-M.-A.), pour prendre rang sur la liste d'ancienneté entre MM. les ingénieurs du génie maritime Noël (R.-L.-L.) et Delayre (R.-A.-L.).

(Pour compter du 1er novembre 1955.)

Dans le grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

1er tour (ancienneté). M. Julien (P.-M.-A.), pour prendre rang sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de 1re classe du génie maritime entre MM. Noël (R.-L.-L.) et Delayre (R.-A.-L.).
Ces reclassements ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Par décret en date du 2 octobre 1956, sont reclassés dans le grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime, dans l'ordre ci-après, pour tenir compte des résultats de l'examen de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime, les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

PROMOTION 1951 DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM.
Ventre (L.-C.-M.).
Pillan (B.-C.-P.).
Lacoste (H.-L.-A.-P.).
Quinio (J.-P.).
Senouillet (G.-C.).
Coutard (M.-C.-G.).
Chaverebière de Sai (A.-M.-A.-J.).
Desgeorges (J.-P.).
Tiphine (P.-J.-M.-E.).
Brun (C.-M.-E.-R.).
Grill (A.-F.-S.).
Rastoin (J.-M.-E.-G.).
Bailly (F.-L.-P.).
Le Bourhis (J.-L.-A.).
Wiederkehr (F.-X.-M.-J.).
Capel (J.-M.).
Tourre (J.-L.).
Lecuve (G.-J.-P.-E.).
Caillaud (P.-M.-J.-A.).
Baudouit d'Hautefeuille (F.-G.-M.).
Puech (L.-G.).
Haon (P.-A.-F.).

Ce reclassement n'est que provisoire en ce qui concerne MM. les ingénieurs de 2e classe du génie maritime Capel (J.-M.), Tourre (J.-L.) et Lecuve (G.-J.-P.-E.). Ces derniers seront reclassés définitivement après l'examen de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Décret du 2 octobre 1956 portant promotions et nominations dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 2 octobre 1956:

Sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter du 1er octobre 1956:

Au grade d'ingénieur hydrographe principal.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Puycouyoul (J.-R.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe principal Lunel (E.-L.-J.), démissionnaire.

Au grade d'ingénieur hydrographe de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Plouviez (P.-E.-L.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Roubertou, précédemment promu.
2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Schrumpf (B.-C.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Lunel, précédemment promu.

Au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe.

(Pour prendre rang, sans rappel de solde, à la date du 1er octobre 1955.)

M. l'ingénieur hydrographe de 3e classe Ribet (M.-G.).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter du 1er octobre 1956, et pour prendre rang, sans rappel de solde, à la date du 1er octobre 1955:

Au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe.

MM. Pasquay (J.-E.-A.-N.), Garcin (G.-H.-A.), Georgeot (B.-C.), élèves sortant de l'école polytechnique.

Décret du 2 octobre 1956 portant nominations dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « Comptables des matières ».

Par décret en date du 2 octobre 1956, sont nommés dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « Comptables des matières »:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Les élèves sortant de l'école des officiers d'administration de la marine (session 1955-1956):

M. Le Roux (Pierre-Marie-Louis), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Prigent, précédemment promu.
M. Chenal (Alphonse-Jacques-Marie), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. Chabanne, précédemment promu.

Décret portant nomination dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du vendredi 21 septembre 1956: page 8927, au lieu de: « Charollais (François-Paul-Jean) », lire: « Charollais (François-Jean-Paul) »; au lieu de: « Brun (Pierre-Jean-Bernard-Marie) », lire: « Brun (Pierre-Jean-Fernand-Marie) ».

Décret du 2 octobre 1956 portant nomination et promotion au grade de sous-lieutenant et lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

(Tableau spécial concernant les personnels rappelés ou maintenus en service en Afrique française du Nord, 4e série.)

Par décret en date du 2 octobre 1956, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air, pour prendre rang du 1er juillet 1956:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins auxiliaires:

MM. Callamand (Claude-Henri), 5e région aérienne.
Charrière (Guy-Aimé), 5e région aérienne.
Lamour (Jean), 5e région aérienne.
Mergault (Michel-Jean-Marie), 5e région aérienne.
Plantureux (Francis-Marie), 5e région aérienne.
Vienney (Jean-Daniel), 5e région aérienne.
Voloir (Paul-Abel), 5e région aérienne.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

(Rang du 1er juillet 1952.)

MM. Callamand (Claude-Henri), 5e région aérienne.
Charrière (Guy-Aimé), 5e région aérienne.
Lamour (Jean), 5e région aérienne.
Mergault (Michel-Jean-Marie), 5e région aérienne.
Plantureux (Francis-Marie), 5e région aérienne.
Vienney (Jean Daniel), 5e région aérienne.
Voloir (Paul-Abel), 5e région aérienne.

Sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1956:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. Callamand (Claude-Henri), 5e région aérienne.
Charrière (Guy-Aimé), 5e région aérienne.
Lamour (Jean), 5e région aérienne.
Mergault (Michel-Jean-Marie), 5e région aérienne.
Plantureux (Francis-Marie), 5e région aérienne.
Vienney (Jean-Daniel), 5e région aérienne.
Voloir (Paul-Abel), 5e région aérienne.

Décret du 2 octobre 1956 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 24 mai 1956 fixant les attributions déléguées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7, 9 et 10 du décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 7, au lieu de: « M. le colonel Crosnier (Paul), lire: « M. le colonel Guittoneau (Pierre) ».

Article 9, après: « M. le commissaire colonel Mercier », ajouter: « M. le commissaire lieutenant-colonel Monpays »; après: « M. le commissaire lieutenant-colonel Hourlier », ajouter: « M. le commissaire commandant Delfini ».

Article 10, Délégation du service du matériel en Afrique du Nord, titulaire, au lieu de: « M. le colonel Gauthrin (André) », lire: « M. le colonel Crosnier (Paul) ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRI LAFOREST.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1956: page 7024, 2e colonne, au lieu de: « Replat (Ernest-Claude-Augustin), ancien lieutenant du 54e régiment d'artillerie et de la Résistance intérieure française (déporté-résistant), classe 1918, recrutement de Grenoble », lire: « Pour prendre rang du 15 novembre 1955, Replat (Ernest-Claude-Augustin), ancien lieutenant de la Résistance intérieure française (déporté-résistant), classe 1918, recrutement de Grenoble ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 19 septembre 1956, l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1955 instituant une régie d'avances auprès du 25e bataillon du génie de l'air à Compiègne (Oise) est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 460.000 F qui se répartissent comme suit:

« 260.000 F pour le payement des dépenses de personnel;

« 200.000 F pour le payement des dépenses de matériel et de fonctionnement. »

(Le reste sans changement.)

Echelonnement indiciaire des attachés de l'aéronautique.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-438 du 27 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la création et au statut des attachés de l'aéronautique;

Vu le décret n° 56-825 du 9 août 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des attachés de l'aéronautique soumis aux dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956 susvisé est fixé comme suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES	
		Nets.	Bruts.
Attachés de l'aéronautique de 1re classe.	4e échelon.....	500	665
	3e échelon.....	470	620
	2e échelon.....	445	580
	1er échelon.....	420	545
Attachés de l'aéronautique de 2e classe.	4e échelon.....	410	530
	3e échelon.....	380	485
	2e échelon.....	355	450
	1er échelon.....	330	415
Attachés de l'aéronautique adjoints.	4e échelon.....	300	370
	3e échelon.....	275	335
	2e échelon.....	250	300
	1er échelon.....	225	265

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le conseiller technique,
EDMOND ADENOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité d'examen des comptes de la marine.

Par arrêté du 24 septembre 1956, M. le vice-amiral Periès est nommé membre du comité d'examen des comptes de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral Mariani, pour compter du 15 octobre 1956.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 25 septembre 1956, M. Frappez (Jacques), rédacteur administratif de 1re classe, 1er échelon, est nommé au grade de chef de centre de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er avril 1955.

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 24 septembre 1956, ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élèves titulaires, à la suite du concours d'admission ouvert en 1956, les candidats dont les noms suivent:

a) Elèves titulaires français.

1 Catoire (Boris).
2 Clinckx (Francis).
3 Buisson-Mathiolat (Michel).
4 Masson (René).
5 Cante (Christian).
6 Warusfel (André).
7 Coget (Gérard).
8 Crespel (Etienne).
9 Ostertag (Ernest).
10 Dobias (Georges).
11 Arles (Gérard).
12 Leger (Philippe).
13 Durand (Francis).
14 Muller (Hubert).
15 Burq (Jean-Pierre).
16 Cochelin (Michel).
17 Le Blanc (Jacques).
18 Catella (Pierre).
19 Chinal (Jean-Pierre).
19 Deletang (Pierre).
21 Thiery (Nicolas).
22 Cohen (Guy).
23 Gramain (Jean-Claude).
24 Chassande (Pierre).
25 Ailleret (François).
26 Dupont de Dinechin (Olivier).
27 Michelet (Jean).
28 Genzling (Claude).
29 Renosi (François)
30 Eltzevoglou (Henri).
30 Laubreaux (Claude).
32 Deloffre (Bernard).
33 Picard (Jean-Claude).
34 Robert (Claude).
35 Marois (Pierre).
36 Caron (Hervé).
36 Giraud (Yves).
38 Turbil (Michel).
39 Dellacasa (Henri).
40 Rivline (Claude).
41 Marzona (Léo).
42 Dichon (Jean-Claude)
43 Baudoin (Pierre).
43 Praderie (Michel).
45 Mairal (Michel).

b) Elève titulaire étranger.

Avramesco (André).

Les candidats français démissionnaires seront remplacés, à concurrence de quarante-cinq élèves au maximum, par des candidats pris dans l'ordre de classement.

Les candidats étrangers qui pourront être ultérieurement admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique seront pris dans l'ordre de classement parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne inférieure de 1 à la moyenne du dernier des candidats français admis.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Remboursement anticipé des emprunts 3 1/2 0/0 1898, 3 0/0 1902 et 3 1/2 0/0 1905 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 25 décembre 1898 autorisant le gouvernement général de l'Indochine à contracter un emprunt de 200 millions de francs pour la construction de chemins de fer;

Vu le décret du 29 décembre 1898 autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 50 millions à valoir sur celle de 200 millions prévue par la loi du 25 décembre 1898;

Vu le décret du 25 juillet 1902 autorisant la réalisation par voie d'emprunt d'une somme de 70 millions à valoir sur celle de 200 millions prévue par la loi du 25 décembre 1898;

Vu le décret du 7 octobre 1905 autorisant la réalisation par voie d'emprunt d'une somme de 80 millions à valoir sur celle de 200 millions prévue par la loi du 25 décembre 1898;

Vu l'article 7 des arrêtés du gouverneur général de l'Indochine en date du 30 décembre 1898, 28 juillet 1902 et 9 octobre 1905 prévoyant le remboursement anticipé des emprunts,

Arrête:

Art. 1er. — Le remboursement anticipé au pair des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine 3 1/2 0/0 1898, 3 0/0 1902 et 3 1/2 0/0 1905 aura lieu à partir du 1er novembre 1956.

Art. 2. — Le coupon afférent à l'échéance du 1er novembre 1956 sera le dernier coupon réglé aux porteurs.

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 1er octobre 1956:

Mme Glavany (Denise), employée de bureau de 4e échelon à l'administration centrale des finances est, en la même qualité, placée en service détaché auprès du service des laboratoires, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1956.

M. Plantegenet (Jean), employé de bureau de 4e échelon à l'administration centrale des finances est, en la même qualité, placé en service détaché auprès du service des laboratoires, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Le Goff (François), chef de groupe de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en vue d'exercer des fonctions de rédacteur temporaire à la délégation départementale du Bas-Rhin, est maintenu dans cette position pour la période du 1er avril 1956 au 17 novembre 1957.

Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Gasiglia (Lucien), secrétaire de 4e échelon à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, auprès du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur administratif du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord).

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 1er octobre 1956, M. Camdessus (Georges), inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions à la direction des services fiscaux de la principauté de Monaco, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de trois ans à compter du 1er janvier 1955.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 18 septembre 1956, M. Cau (Hubert), conseiller commercial à Moscou, est affecté à Ankara pour y exercer les fonctions de chef des services de l'expansion économique en Turquie.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 1er octobre 1956, est rapporté, en ce qui concerne Mlle Pommez (Jacqueline), l'arrêté interministériel du 15 mai 1953 portant détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer des attachés adjoints à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mlle Pommez (Jacqueline), épouse Sabouret, attaché adjoint à l'Institut national de la statistique et des études économiques, est placée, en cette qualité, dans la position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 26 novembre 1952, pour être mise à la disposition:

1° Du service de la statistique générale du Cameroun, du 26 novembre 1952 au 27 décembre 1955;

2° Du service de la statistique des territoires de la France d'outre-mer à l'administration centrale de ce département, du 28 décembre 1955 au 25 novembre 1957.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 1er octobre 1956, MM. Chouteau (Jacques-Joseph-Jean-Charles) et Baraut (Pierre-Louis-Philibert), contrôleurs adjoints de la culture du tabac, ont été placés pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en service détaché pour exercer des fonctions au service des recherches de l'institut expérimental des tabacs de Bergerac.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 1er octobre 1956, M. Chauchot (Pierre), receveur-percepteur en service détaché à la direction des assurances (service des assurances contre les risques maritimes de guerre), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 23 mai 1956.

Par arrêté en date du 1er octobre 1956, M. Lescan (Frédéric), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon) en service détaché pour exercer les fonctions de receveur de l'établissement départemental d'assistance de Grugny (Seine-Maritime), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Concession à la Société de la gare routière de Clermont-Ferrand de la gare routière publique de voyageurs de cette ville.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 25 septembre 1956, est approuvé l'acte en date du 8 octobre 1955 portant concession à la Société de la gare routière de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) de la gare routière publique de voyageurs de cette ville, conformément aux dispositions du cahier des charges général du 16 mars 1948 et du cahier des charges particulier annexé à l'acte de concession.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 2 sur le territoire de la commune de Larouillies (Nord).

Par arrêté du 25 septembre 1956, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 2 dans la section comprise entre les P. K. 1209 et 1983, sur le territoire de la commune de Larouillies, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de certaines commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 26 septembre 1956, ont été fixées au lundi 26 novembre 1956 les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires suivantes du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

COMMISSION administrative paritaire numéro :	CORPS REPRÉSENTÉS
1	Administrateurs civils.
2	Agents supérieurs. Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction générale du tourisme.
3	Secrétaires d'administration.
4	Chefs de groupe. Adjoints administratifs.
5	Secrétaires sténodactylographes.
6	Sténodactylographes.
7	Aides-commis (administration centrale). Employés de bureau dactylographes (administration centrale). Employés de bureau (administration centrale).
8	Personnel du service intérieur.
17	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux des transports.
22	Capitaines de port. Lieutenants de port. Sous-lieutenants de port.
26	Agents de service (service des ponts et chaussées et services annexes).
27	Conducteurs du Rhin. Chefs pontiers du Rhin. Pontiers du Rhin. Conducteurs des voies navigables et des ports maritimes. Eclusiers, pontiers, barragistes. Mécaniciens ou électriciens. Chauffeurs ou graisseurs.
28	Maîtres de phare. Electromécaniciens. Gardiens de phare. Chauffeurs mécaniciens des usines à gaz et gardes-magasins.

Programme et modalités du concours professionnel pour l'accès aux emplois créés dans les corps des contrôleurs de la navigation aérienne et des contrôleurs des télécommunications aériennes par transformation d'emplois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1956, page 9164, 1re colonne, arrêté du 20 septembre 1954, article 1er:

II. — Epreuves techniques par corps, spécialité et sans spécialité.

1) Epreuves par corps et spécialités.

Deuxième alinéa, au lieu de: « ... spécialité: Circulation aérienne (CNA/T)... », lire: « ... spécialité: Circulation aérienne (CNA/C) ».

2) Epreuves par sous-spécialité.

Au lieu de: « ... différentes selon la ou les spécialités... », lire: « ... différentes selon la ou les sous-spécialités ».

Commission internationale permanente des congrès de la route.

Par arrêté en date du 27 septembre 1956, l'arrêté modifié du 29 mai 1952 portant composition de la délégation française à la commission internationale permanente des congrès de la route a été abrogé.

Ont été désignées, à dater du 1er octobre 1956, pour faire partie de la commission internationale permanente des congrès de la route, au titre de la délégation française, les personnalités ci-après:

1° *Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.*

M. Rumpler, directeur des routes et de la circulation routière.
M. Boutet, président honoraire du conseil général des ponts et chaussées.
M. Parmentier, président honoraire du conseil général des ponts et chaussées.
M. B. Renaud, vice-président du conseil général des ponts et chaussées.
M. Pelissonnier, président de section au conseil général des ponts et chaussées.
M. Naud, inspecteur général des ponts et chaussées.
M. Bressot, inspecteur général des ponts et chaussées.
M. Mitault, inspecteur général des ponts et chaussées.
M. Bonnenfant, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des bases aériennes.
M. Liffort de Buffevent, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
M. Coquand, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

2° *Ministère de la France d'outre-mer.*

M. Bonnal, inspecteur général des travaux publics de la France d'outre-mer.

3° *Ministère de l'intérieur.*

M. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale.

4° *Ville de Paris.*

M. Vanneufville, directeur général des services techniques.

5° *Automobile-Club de France.*

M. Serville.

6° *Touring-Club de France.*

M. Eyrolles.

7° *Union routière de France.*

M. Gallienne.

8° *Association technique de la route.*

M. Linckenheyl.

Comité médical central.

Par arrêté en date du 27 septembre 1956, le comité médical siégeant auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme a été composé comme suit:

Médecine générale.

MM. les docteurs Libert et Gavois, membres titulaires.
MM. les docteurs Guillaume-Halle et Couder, membres suppléants.

Phtisiologie.

M. le docteur Bordet, membre titulaire.
M. le docteur Thoyer, membre suppléant.

Tuberculose non pulmonaire.

M. le professeur Sorel, membre titulaire.
M. le docteur Pierre Lance, membre suppléant.

Cancérologie.

M. le docteur Surmont, membre titulaire.
M. le docteur Coliez, membre suppléant.

Psychiatrie.

M. le docteur Bureau, membre titulaire.
M. le docteur Nick, membre suppléant.

Poliomyélite.

M. le docteur Pol Le Cœur, membre titulaire.
M. le professeur Thieffry, membre suppléant.

Les membres du comité médical ont été, pour compter du 19 juillet 1956, désignés pour une durée de quatre ans.

Par arrêté en date du 27 septembre 1956, M. le docteur Libert a été nommé, à compter du 19 juillet 1956, président du comité médical siégeant auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, pour une nouvelle période de quatre ans.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 26 septembre 1956, M. Salducci (Jérôme), sous-lieutenant de port stagiaire à Marseille, ayant accompli une année de services effectifs, a été titularisé dans son grade pour compter du 1 juillet 1956.

Compte tenu de son année de stage et ses bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par l'article 7 de la loi du 17 avril 1924 et par la loi du 19 juillet 1952, l'intéressé a été reclassé de la manière suivante:

Sous-lieutenant de 4e classe, pour compter du 1er novembre 1951;
Sous-lieutenant de 3e classe, pour compter du 1er novembre 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 26 septembre 1956, M. Deschamps (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées à Chalon-sur-Saône, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé du service des ponts et chaussées de la Martinique, en remplacement de M. Broc.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions prendront effet la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Par arrêté en date du 27 septembre 1956, M. Rousseau (Gaston), ingénieur des ponts et chaussées à Arras, a été chargé, à la résidence de Lille, de l'arrondissement spécial du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Nord.

La date d'effet du présent arrêté sera fixée ultérieurement.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 20 septembre 1956, M. Lurat (Roger), agent principal de la navigation aérienne, est nommé régisseur d'avances du centre de l'aviation civile à Rhat (Fezzan), en remplacement de M. Thiery (Robert).

Par arrêté du 20 septembre 1956, M. Laboissière (Daniel-Charles), agent contractuel, est nommé régisseur d'avances du centre de l'aviation civile à Ghadamès (Fezzan), en remplacement de M. Chambon (Charles).

AGRICULTURE

Autorisation de certaines plantations de vigne.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956;
Sur la proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les autorisations de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vin à appellation d'origine « Vins d'Alsace » faisant l'objet de l'arrêté du 24 janvier 1956 sont prorogées jusqu'à la fin de la campagne 1956-1957.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MAIRCOT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956;
Sur la proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les autorisations de plantations nouvelles de vigne destinées à la production de vin à appellation d'origine contrôlée pour les appellations définies par les décrets de contrôle sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes annexées à l'arrêté du 24 janvier 1956 sont prorogées jusqu'à la fin de la campagne 1956-1957.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique.
YVES MAIRCOT.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Comité technique d'importation des demi-produits en métaux non ferreux et de la fonderie.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Amédée Seguin, président de la chambre syndicale des fabricants de robinetterie, 7, rue Treillard, Paris (8e), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation des demi-produits en métaux non ferreux et de la fonderie, en remplacement de M. Hoyaux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1956: page 9267, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « groupement d'urbanisme de la commune d'Albi », lire: « groupement d'urbanisme d'Albi et de la commune d'Albi ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Archives.

Par arrêté du 15 juin 1956, Mlle Jeannine Bordas, archiviste adjoint de 6e classe aux archives départementales d'Oran, a été nommée, pour nécessités de service, archiviste en chef de ce département à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 20 juin 1956, M. Jean Favier, titulaire du diplôme d'archiviste paléographe, a été nommé archiviste aux archives nationales à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 17 septembre 1956, il est mis fin au détachement de M. Léon de Groer, archiviste aux archives nationales, auprès du ministère des affaires étrangères. M. de Groer est considéré comme démissionnaire à compter du 30 juin 1955.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 20 août 1956:

M. Laurent, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de chimie à la faculté des sciences de l'université de Montpellier.

M. Laurent, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

M. Butterlin, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de géologie à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand.

M. Butterlin, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1956:

M. Lespagnol, assistant, chef de travaux délégué à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé chef de travaux stagiaire de chimie organique à cette même faculté, à compter du 1er octobre 1955.

M. Lespagnol est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1956.

M. Bonneflile, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, chef de travaux d'électrotechnique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 21 septembre 1956:

Mme Lecuir, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de chimie P. C. B. à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Pacheco, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de chimie biologique à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Chenevoy, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, chef de travaux de géologie appliquée à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Terra, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommée, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de botanique à ladite faculté, et titularisée dans le grade correspondant.

M. Frentz, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de biologie animale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Le Goff, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de chimie physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Male, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de physique générale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lebois, professeur sans chaire, maître de conférences de langue et littérature françaises à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, maître de conférences de langue et littérature françaises à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, en remplacement de M. Monchoux, appelé à d'autres fonctions.

M. Girard, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire moderne et contemporaine à la faculté des lettres de l'université de Paris, en remplacement de M. Pouthas, admis à la retraite.

M. Teyssier, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'études portugaises et brésiliennes à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Niclause, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de génie chimique à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Naudet, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université d'Aix, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de chimie biologique et des corps gras à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Duroselle, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est affecté, à compter du 1er octobre 1956, dans la maîtrise de conférences d'histoire contemporaine de la faculté des lettres de l'université de Lille, en remplacement de M. Girard, nommé à Paris.

Par arrêtés en date du 25 septembre 1956:

M. Dupront, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire moderne et contemporaine à la faculté des lettres de l'université de Paris, en remplacement de M. Vaucher, retraité, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Ricœur, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de philosophie à la faculté des lettres de l'université de Paris, en remplacement de M. Bayer, retraité, et titularisé dans le grade correspondant.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 24 août 1956, M. Joly (Raymond), inscrit sur la liste d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, concours 1955, est nommé en qualité d'inspecteur stagiaire et affecté au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Eure.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er août 1956.

Par arrêté du 24 août 1956, M. Siener (Raymond), inspecteur de la jeunesse et des sports (1re classe), est affecté provisoirement, à l'issue de son congé administratif (1er juillet 1956), au service départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Savoie.

Par arrêté du 24 août 1956, un congé administratif de quatre mois, délais de route compris, est accordé, sur sa demande, à compter du 24 décembre 1956, à M. Raude (Eugène), inspecteur, chef du service départemental de la jeunesse et des sports de la Réunion.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 octobre 1956 portant inscription d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1956, d'un crédit correspondant à une dépense obligatoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment ses articles 40 et 41;

Vu les délibérations de l'assemblée territoriale en date du 19 avril 1956;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est inscrit d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1956, le crédit suivant correspondant à une dépense obligatoire:

Chapitre 52, article 3: Apurement des deficits budgétaires des exercices antérieurs: 7 millions de francs C. F. P.

Art. 2. — Il sera pourvu à la couverture de cette dépense par une réévaluation d'un même montant de la prévision de recettes au titre des droits d'entrée (chap. 2, art. 1er, § 2).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 6 octobre 1956 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

Vu le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;

Vu le décret n° 56-67 du 21 janvier 1956 complétant, en ce qui concerne le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, les dispositions du décret n° 53-545 du 5 juin 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Neltre (Henry-André), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est promu dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer au grade d'inspecteur général de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1956, au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 septembre 1956, M. Marie (Jean), inspecteur des eaux et forêts, a été promu au 1er échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur, pour compter du 12 avril 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1956, M. Lemasson (Léonard), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts, a été promu, pour compter du 1er septembre 1956, au grade d'inspecteur général, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer (ancienneté civile conservée: 3 ans; R. S. M. conservés: 5 mois 22 jours).

M. Lemasson a été nommé au 2e échelon du grade d'inspecteur général pour compter du 1er septembre 1956 (ancienneté civile conservée: 1 an; R. S. M. conservés: 5 mois 22 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1956, MM. Grand-Clement (Gaston) (en service détaché) et Bonnet (Georges), conservateurs, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, ont été promus, pour compter du 1er septembre 1956, à la classe exceptionnelle du grade de conservateur.

M. Grand-Clement conserve dans cette classe une ancienneté civile de 1 an 6 mois.

M. Bonnet conserve dans cette classe une ancienneté civile de 4 ans, et un rappel pour services militaires de 4 mois 20 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Montant du gain forfaitaire journalier à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour des chauffeurs de taxi.

VILLE DE LYON

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa de l'article 32;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les conducteurs de voitures publiques de la ville de Lyon remplissant les conditions prévues à l'article 3 (4°) de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à 1.000 F par journée de travail.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 27 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

VILLE DE MARSEILLE

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa de l'article 32;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les conducteurs de voitures publiques de la ville de Marseille remplissant les conditions prévues à l'article 3 (4°) de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à 1.160 F par journée de travail.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 27 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Approbation d'une décision de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales fixant la valeur du point d'allocation vieillesse.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 17;

Vu la décision de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision de l'assemblée générale de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales fixant, à compter du 1er octobre 1956, à 385 F la valeur du point d'allocation permettant de déterminer, par application de l'article 17 du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, le montant annuel de l'allocation due aux travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Concours pour le recrutement d'adjoints administratifs au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et à l'institut géographique national.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaire des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture de deux concours d'accès à l'emploi d'adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, à la caisse nationale de sécurité sociale, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, à l'institut géographique national.

Le premier concours est ouvert aux candidats qui justifient du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent et sont âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans.

Art. 2. — Le nombre de places est fixé à dix-huit, réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours:

Dix pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Deux pour la caisse nationale de sécurité sociale;

Quatre pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Deux pour l'institut géographique national.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidats de l'autre concours.

Art. 3. — Dans le cas où le nombre des candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des épreuves serait supérieur au nombre des places mises au concours, une liste complémentaire d'admission pourra être établie par le jury.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire de chaque concours ne seront susceptibles d'être nommés à l'emploi d'adjoint administratif stagiaire que dans le cas où des places demeureraient vacantes après nomination des candidats inscrits sur la liste d'admission.

Art. 4. — Deux des places offertes au deuxième concours seront réservées à des agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 susvisé.

Les places non pourvues par application de ces dispositions seront attribuées aux autres candidats.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Formulaires de notifications de décision concernant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1956: page 8814, article 3, au lieu de: « Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur général de la population et de l'entr'aide et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté », lire: « Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté du 25 septembre 1956, sont nommés membres du conseil supérieur de la sécurité sociale:

Membres du Parlement.

MM. Viatte, député.
Masse, député.
Coquel, député.
Abel Durand, conseiller de la République.
M. Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Burnond, conseiller maître à la cour des comptes.

Représentants élus des caisses régionales de sécurité sociale.

a) Représentants des travailleurs.

MM. Mario, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.
Leveille, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.
Gabrielli, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille.
Forest, administrateur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Lyon.
Laboureur, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille.
Mohn, administrateur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.
Sibillaud, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse.
Rochon, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Clermont-Ferrand.
Montagne, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier.
Moyse, administrateur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Dijon.
Leneveu, administrateur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Rouen.
Texier, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.
Charrier, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris et d'assurance vieillesse de Clermont-Ferrand.
Faucher, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon.
Dauriac, administrateur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Toulouse.
Braun, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.
Cornac, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux.
Guyot, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille.
Mlle Gineste, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse.
MM. Vernet, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Clermont-Ferrand.
Senet, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.
Lux, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon.

b) Représentants du personnel.

Mme Grangier, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.
M. Friedrich, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

c) Représentants des employeurs.

MM. Motte, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille.
Alison, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Nancy et de la caisse d'assurance vieillesse de Nancy.
Mathieu, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille.
Mayeux, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.
Gilbert, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon.

Représentants des organisations professionnelles nationales de salariés.

Représentants de la Confédération générale du travail.

MM. Raynaud, secrétaire de la C. G. T.
Lalande, secrétaire général de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.
Trunkenboltz, secrétaire du syndicat de la recherche agronomique, institut national de la recherche agronomique.

Représentants de la Confédération générale du travail « Force ouvrière ».

MM. Michel, directeur de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale.
Veillon, secrétaire de la Confédération générale du travail « Force ouvrière ».

Représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

MM. Besse, secrétaire confédéral de la C. F. T. C.
Bazin.

Représentants des organisations professionnelles nationales d'employeurs.

MM. de Lagarde, délégué général de la Fédération des associations régionales.
Montaye, membre du bureau de la Confédération générale des moyennes et petites entreprises.

Représentants des associations familiales.

MM. Gardin, représentant de l'Union nationale des associations familiales.
Lecoq, représentant de l'Union nationale des associations familiales.

Représentants des groupements professionnels de médecins.

MM. le docteur Cibrie, représentant la Confédération des syndicats médicaux français.
le docteur Deduirre, secrétaire général de la Confédération des syndicats médicaux français.

Représentants des groupements professionnels de chirurgiens dentistes.

M. Vincent, secrétaire général de la Confédération nationale des syndicats dentaires.

Représentant des groupements professionnels de sages-femmes.

Mme Jay, secrétaire générale de l'union nationale des syndicats de sages-femmes françaises.

Représentant des groupements professionnels de pharmaciens.

M. Lesur, pharmacien.

Représentants du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Le directeur du cabinet ou son représentant.
Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Représentant du secrétaire d'Etat au budget.

Le directeur du budget ou son représentant.

Représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le chef du service des affaires sociales à la direction des prix ou son représentant.

Représentants du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Le directeur de l'hygiène sociale.
Le directeur de la population et de l'entr'aide.

Représentants du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales.
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Le président du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.
Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Représentants du personnel des services administratifs de la sécurité sociale.

MM. Bugeaud, agent administratif supérieur à la direction régionale de la sécurité sociale de Rouen.
Troupel, directeur adjoint à la direction régionale de la sécurité sociale de Bordeaux.

Personnes désignées en raison de leur compétence dans le domaine de la sécurité sociale.

MM. Andrieux, président de la section sociale au conseil d'Etat.
Antonelli, professeur à la faculté de droit de Montpellier.
Durand, professeur à la faculté de droit de Paris.

Commission supérieure des allocations familiales.

Par arrêté du 25 septembre 1956, sont nommés membres de la commission supérieure des allocations familiales:

Membres du Parlement.

Mme Rose Guérin, député.
Mme Devaud, conseiller de la République.
M. Join-Lambert, conseiller d'Etat.

Représentants élus des caisses d'allocations familiales.

a) Représentants des travailleurs.

Mme Aimot ,administrateur de la caisse centrale d'allocations familiales de Paris.
M. Cleret, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Rouen.
M. Guidicelli, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Corse.
M. Bayle, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Toulouse.
M. Quirin, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Metz.

b) Représentants des employeurs.

M. Aubry, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Nancy.
M. Girard, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Lyon.
M. Bellon, président de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

c) Représentants des travailleurs indépendants.

M. Bourges, administrateur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.
M. Guignebourg, administrateur de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne.
M. David, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire.

d) Représentant du personnel.

M. Jorioz, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Chambéry.

Représentants de l'Union nationale des associations familiales.

MM. Baylaucq, Cassette, Desreumeaux, Felgines, Goutagny, Mabit, Motter, Renaudeaux, docteur Thibaut, Tournoux, Vinot, Viven.

Représentants des organisations professionnelles nationales de salariés.

Représentants de la Confédération générale du travail.

M. Mario, secrétaire de la commission confédérale de la sécurité sociale (C. G. T.).
M. le commandant Bouchaud, secrétaire de la Fédération nationale des officiers de la marine marchande.
M. Lamerand, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Lille.

Représentant de la Confédération générale du travail « Force ouvrière ».

M. Brisson.

Représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Vansieleghem, secrétaire général adjoint de la C. F. T. C.
M. Besse, secrétaire confédéral de la C. F. T. C.

Représentants des organisations professionnelles nationales d'employeurs.

M. Pichon, délégué général honoraire de l'union des industries métallurgiques et minières.
M. Catin, délégué général de l'union des industries textiles.
M. Escande (de la fédération nationale du bâtiment).

Représentants des organisations professionnelles nationales de travailleurs indépendants.

M. Michel, président de la commission de prévoyance sociale de l'assemblée des présidents des chambres de métiers.
M. le docteur Guyot, représentant de l'ordre des médecins.
M. Andrieu, restaurateur.

Représentants du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Le directeur du cabinet ou son représentant.
Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Représentant du ministre de l'intérieur.

Le directeur de l'administration départementale et communale.

Représentant du secrétaire d'Etat au budget.

Le directeur du budget ou son représentant.

Représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le chef du service des affaires sociales à la direction des prix.

Représentant du ministre de l'agriculture.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales.

Représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Le directeur général de la population et de l'entr'aide.

Représentants du personnel des services administratifs de la sécurité sociale.

M. Laffont, inspecteur principal à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon.
Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Personnes qualifiées en raison de leur compétence particulière ou par leurs travaux en matière de politique familiale.

M. Prigent, ancien ministre.
M. Lebel, directeur de l'union des caisses d'allocations familiales.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 28 septembre 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABELLAN (Andres), Barcelone (Espagne), 05-04-23. — 8612×56—65.
AGUILAR (Antonio), Molina de Segura (Espagne), 21-03-34. — 10089×56—13.
AKIMOWICZ (Wladyslaw), Zwiezany (Pologne), 06-01-13. — 8623×56—69.
ALESSO (Carmela), San Cataldo (Italie), 29-06-18. — 6230×56—30.
ALONSO (Guillermo), El Escorial (Espagne), 08-06-13. — 3777×56—46.
ALONSO, née LOPEZ, Lomoviejo (Espagne), 18-11-16. — 3777×56—46.
ALPUENTE (Cyprien), Ademuz (Espagne), 18-08-16. — 23420×50—09.
ALPUENTE, née GALLART, Monros (Espagne), 07-04-24. — 23420×50—09.
AMBROSINI (Alvaro), Fano (Italie), 24-05-25. — 17740×50—26.
AMUTIO (Tomas), Gijon (Espagne), 05-06-19. — 1708×55—92.
AMUTIO, née AGULLO, Elche (Espagne), 12-12-23. — 1708×55—92.
ANDRIGHETTI (Giacomo), Fonzaso (Italie), 11-11-05. — 7689×56—27.
ANTONAZZO (Philippe), San Pier Niceto (Italie), 13-01-24. — 2102×56—57.
APRA (Antonio), Suna (Italie), 04-06-18. — 15590×52—75.
ARENAS (Antonio), Alcaracejos (Espagne), 08-02-20. — 9713×53—34.
ARENAS, née SANDOVAL, Puente Vallecas (Espagne), 07-05-30. — 9713×53—34.
ARRIAGA (Gabriel), Saragosse (Espagne), 14-03-04. — 6213×56—51.
ASSA EID (Eugénie), Port-Saïd (Egypte), 08-04-08. — 8624×56—69.
BARBERAN (Joseph), Aguilon (Espagne), 07-11-18. — 1088×56—77.
BASABE (Maria), Vitry-sur-Seine (Seine), 02-06-28. — 6482×53—75.
BASABE (Constantino), Castro Urdiales (Espagne), 11-03-00. — 6483×53—75.
BASABE, née UGARTE, San Ascension (Espagne), 18-08-02. — 6483×53—75.
BASTING (Mathias), Karpinich (Roumanie), 28-08-37. — 9417×56—30.
BEIER (Robert), Tarnowice (Pologne), 16-06-02. — 8085×56—75.
BENVENUTO (Gino), San Vito al Tagliamento (Italie), 15-04-24. — 10049×56—82.
BENVENUTO, née GENINATTI, Mati (Italie), 23-05-26. — 10049×56—82.
BER, née NAJFELD, Varsovie (Pologne), 29-12-11. — 8003×52—75.
BER TADEUSZ, Varsovie (Pologne), 21-05-04. — 8003×52—75.
BERARDO (Charles), Martiniana Po (Italie), 25-07-20. — 5251×56—13.
BERARDO, née MAIRONE, Martiniana Po (Italie), 30-12-21. — 5251×56—13.
BERNAL, née PALOS, Navasfrias (Espagne), 13-11-25. — 1906×55—76.
BERNAL (José), Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime), 10-06-25. — 1906×55—76.
BERTAGNA (Lauro), Arcola (Italie), 08-12-11. — 7817×56—69.
BERTOLINO, née NESI, Canugnano (Italie), 23-07-19. — 6904×56—73.
BERTOLINO (Osvaldo), Donato (Italie), 03-05-15. — 6904×56—73.
BIANCHET (Pierre), Limana (Italie), 15-01-06. — 16611×50—38.
BIANCHET, née TESSARO, Istrana (Italie), 01-08-11. — 16611×50—38.
BLADE (Joseph), Benisanet (Espagne), 19-12-17. — 7814×56—69.
BOCCACCINI, née NARDI, Agliana (Italie), 14-02-20. — 14499×53—20.
BOCCACCINI (Baldo), Pistoia (Italie), 09-07-12. — 14499×53—20.
BODEL (François), Wanne (Allemagne), 12-12-18. — 757×56—59.
BOGO, née BRENDANI, Zignago (Italie), 04-07-91. — 9677×56—38.
BOGO (Samuele), Zignago (Italie), 26-07-97. — 9677×56—38.
BONTE (Gérard), Wulpen (Belgique), 06-09-22. — 1716×56—27.
BONTE, née DEVELTER, Poelkapelle (Belgique), 26-06-24. — 1716×56—27.
BRESSAN (Marino), Fontanafredda (Italie), 25-08-07. — 7995×56—54.
BRESSAN, née POLIDORI, Fontanafredda (Italie), 07-01-09. — 7995×56—54.
BROCK (Henoch), Kovno (Lithuanie), 11-01-22. — 6023×56—75.
BURKAT (Ladislas), Brzancowice (Pologne), 17-03-13. — 5630×56—12.
BURKAT, née SMARAG, Chropiec (Pologne), 13-12-11. — 5630×56—12.
CABRETOSA (Juan), Agullana (Espagne), 23-10-15. — 17169×50—66.
CALDERON, née GUTIERREZ, Malaga (Espagne), 10-02-18. — 30991×46—09.
CAMMELLI (Rigoletto), Cascina (Italie), 12-08-06. — 32485×37—92.
CANO (Antonio), Tijola (Espagne), 31-03-18. — 7911×56—81.
CARABACA (Joachim), Huescal de Almeria (Espagne), 02-11-33. — 10446×56—66.
CASABO (Félicien), Barcelone (Espagne), 20-01-20. — 10470×56—75.
CASANOVAS (Rosendo), Badalona (Espagne), 12-01-09. — 2027×56—75.
CASANOVAS, née BEDKOWSKA, Psary (Pologne), 01-01-21. — 2027×56—75.
CECCARELLI (Mario), Fermignano (Italie), 02-02-25. — 15426×54—84.
CECCARELLI, née TOCCACIELI, Acqualagna (Italie), 23-08-26. — 15426×54—84.
CEPEDA (Antonio), El Gordo (Espagne), 13-06-18. — 8948×56—75.
CHAH MOURADOFF (Alexandre), Tiflis (Russie), 23-07-08. — 35612×47—76.
CIOCCHETTO (Giovanni), Pieve di Teco (Italie), 07-05-06. — 3194×56—13.
CONTRERAS, née GARCIA, Melilla (Espagne), 11-06-14. — 3889×56—92.

COSTA (Manuel), Irun (Espagne), 08-04-09. — 9181×56—24.
COSTA, née ROMERO, Renteria (Espagne), 02-07-14. — 9181×56—24.
COSTA, née PAGANIN, Taibon (Italie), 06-04-20. — 5435×55—65.
COSTA (Luigi), Taibon (Italie), 08-10-19 — 5435×55—65.
COSTALUNGA (Thomas), Sarcedo (Italie), 21-04-22. — 7905×56—47.
CZARNECKI (Joseph), Jadowniki (Pologne), 19-03-21. — 7876×56—57.
CZARNECKI, née LEWANDOWSKI, Motkowo (Pologne), 29-06-28. — 7876×56—57.
CZECH, née JADACH, Cmolas (Pologne), 31-01-13. — 9050×56—89.
CZECH (Konstanty), Roggendorf (Pologne), 16-05-14. — 9050×56—89.
CZUBAJ, née GRZESIAK, Wanne (Allemagne), 11-09-97. — 8481×56—89.
CZYFCZYNSKI (Victor), Boddin (Allemagne), 14-09-24. — 7514×56—81.
DALL IGNA (Girolamo), Sarcedo (Italie), 02-09-99. — 9669×56—01.
DALL IGNA, née LEGIORDANI, Sarcedo (Italie), 03-07-99. — 9669×56—01.
DALL OLIO (Ange), Lusiana (Italie), 23-07-01. — 5636×56—69.
DALL OLIO, née QUAGLIOZZI, Oullins (Rhône), 02-01-08. — 5636×56—69.
DALLE PALLE, née LANZUTTI, Moimacco (Italie), 24-04-15. — 7732×56—47.
DALLE PALLE (Emilio), Tretto (Italie), 13-02-14. — 7732×56—47.
DAVO (Manuel), Crevillente (Espagne), 11-11-05. — 11997×51—92.
DE JAEGHER (Adhémar), Thielt (Belgique), 29-05-13. — 7024×56—78.
DE MARCHI, née FERREIRA, Cucujaes (Portugal), 13-06-20. — 8431×56—17.
DE MARCHI (Mario), Annone Veneto (Italie), 29-03-18. — 8431×56—17.
DE RYCKE (Bernardus), Nazareth (Belgique), 04-12-95. — 5681×56—17.
DECLERCQ (Denis), Villenoy (Seine-et-Marne), 18-08-33. — 9554×56—95.
DEI CICCHI (Tommaso), Santopadre (Italie), 14-05-21. — 5637×56—38.
DEI CICCHI, née ANTONELLI, Santopadre (Italie), 08-02-29. — 5637×56—38.
DELISE (François), Zaghouan (Tunisie), 03-09-33. — 1776×56—96.
DIAZZI (Orfeo), Medolla (Italie), 03-03-05. — 3190×49—80.
DOLCI (Pietro), Vigasio (Italie), 30-06-05. — 8950×56—20.
DULBINSKI, née MIKOLAJEK, Polom-Duzy (Pologne), 03-09-28. — 7903×56—75.
DULBINSKI (Jean), Siadeza (Pologne), 22-01-20. — 7903×56—75
DUMOULIN (Michel), Langemarck (Belgique), 09-08-29. — 7090×56—77.
DURIEUX (Jan), Voorhout (Hollande), 01-01-09. — 9668×56—83.
EYCKERMANS (Magdalena), Malines (Belgique), 21-10-01. — 8079×56—75.
FALARZ (Wladyslas), Diusk (Pologne), 13-02-28. — 9193×56—59.
FARRUGGIO (Louis), Campobello di Licata (Italie), 18-04-22. — 3086×56—57.
FERNANDEZ (Juan), Lorca (Espagne), 19-09-05. — 10530×56—34.
FERNANDEZ, née LIRON, Lorca (Espagne), 30-11-08. — 10530×56—34.
FERNANDEZ (Salvador), Zujar (Espagne), 20-03-36. — 9469×56—66.
FERRARI, née CHIODI, Calice al Cornoviglio (Italie), 12-04-11. — 5158×46—03.
FERREIRA (José), Vila Nova de Famalicao (Portugal), 07-04-99. — 9329×55—58.
FERREIRA, née SILVA, Vila Nova de Famalicao (Portugal), 10-12-99. — 9329×55—58.
FEUCHT (Joseph), Simbach (Allemagne), 15-05-25. — 18938×51—57.
FLUMIAN (Giovanni), Pravisdomini (Italie), 26-02-37. — 9194×56—78.
FRANCESCATO, née LUCATO, Resana (Italie), 23-02-02. — 14314×47—54.
FRANK (Fritz), Gotha (Allemagne), 12-09-24. — 17117×51—63.
GAJ, née KWITTEK, Linden Dalhausen (Allemagne), 30-04-22. — 9122×56—62.
GAJ (Wladyslaw), Oblegorze (Pologne), 06-01-19. — 9122×56—62.
GAJOCHA (Wanda), Niwka (Pologne), 12-09-25. — 7682×52—75.
GALEAZZI (Bruna), Poiano Maggiore (Italie), 08-10-30. — 10169×56—31.
GALENI (Giovanni), Rome (Italie), 03-05-10. — 22906×50—75.
GALENI, née ANTONELLI, Santopadre (Italie), 29-09-12. — 22906×50—75.
GALIZIA, née MONTELEONE, Empoli (Italie), 25-10-22. — 8661×56—13.
GARCIA (Liberto), Hospitalet (Espagne), 23-05-37. — 7638×56—92.
GARCIA (Juan), Calella (Espagne), 16-09-31. — 9195×56—09.
GARCIA, née REMIRO, Epila (Espagne), 01-07-22. — 16675×55—09.
GARCIA (Miquel), Elche de la Sierra (Espagne), 06-03-22. — 16675×55—09.
GARREAU, née LEWANDOWSKA, Rawa Mazowiecka (Pologne), 07-01-22. — 10159×56—78.
GAUTHIER, née EINSWEILER, Hinzert (Allemagne), 10-11-92. — 6649×56—57.
GHENO, née SCRAMONCIN, Solagna (Italie), 22-11-07. — 10156×56—38.
GIMENEZ (Antonio), Lorca (Espagne), 09-03-99. — 8662×56—30.
GIMENEZ, née DIAZ, Talayuelas (Espagne), 07-04-04. — 8662×56—30.
GIRODO (Carmelino), Almese (Italie), 21-10-15. — 7664×56—82.
GLEBE (Heinz), Pforzheim (Allemagne), 21-12-00. — 7652×56—75.
GOLABEK (André), Krosno (Pologne), 27-05-36. — 8474×56—59.
GRABOWSKI (Etienne), Serednice (Pologne), 03-01-27. — 9578×56—54.
GRESTA (Anselmo), Musila di Piave (Italie), 21-04-21. — 9145×56—33.
GREZDA (Jean), Fraga (Pologne), 20-01-14. — 7215×56—45.
GREZDA, née FEDYSZYN, Fraga (Pologne), 11-06-11. — 7215×56—45.
GRITTI (Pietro), Alme Canvilla (Italie), 01-05-08. — 8019×56—47.
GRITTI, née BORONI, Rosario (Argentine), 02-05-10. — 8019×56—47.
GROTKAMP (Martin), Dudelange (Luxembourg), 07-07-08. — 1691×56—99.
GROTKAMP, née BENDER, Kiel (Allemagne), 10-09-10. — 1691×56—99.
GRUNBERG (Rachmiel), Staniqlawow (Pologne), 13-09-91. — 17490×51—69.
GRUNBERG, née SPATZ, Korosmezo (Hongrie), 07-08-96. — 17490×51—69.
GUARATO, née BEZZAN, Strosdorff (Allemagne), 25-03-09. — 21472×47—75.
GUARDA (Domenico), Borso del Grappa (Italie), 27-05-10. — 9162×56—75.
GUARDA, née PIZZATO, Marostica (Italie), 03-09-10. — 9162×56—75.
HANAN (Jeanne), le Caire (Egypte), 04-07-02. — 16541×49—75.
HANAN (Camille), le Caire (Egypte), 21-10-07. — 16540×49—75.
HANAN (Alice), le Caire (Egypte), 09-06-97. — 16542×49—75.
HEISE (Detlef), Berlin Charlottenbourg (Allemagne), 15-06-24. — 617×52—17.
Hejtman (François), Stranna (Tchécoslovaquie), 23-09-17. — 17599×49—75.
HEJTMAN, née PAWLAK, Inonvroclav (Pologne), 09-11-23. — 17599×49—75.
HERER (Siegbert), Vienne (Autriche), 30-12-20. — 22728×50—75.
HERNANDEZ (Vicente), San Juan de la Nava (Espagne), 01-09-18. 9590×56—33.
HERNANDEZ (Hippolyte), Tenebron (Espagne), 31-01-96. — 12876×55—89.
HERNANDEZ, née HERNANDEZ, Tenebron (Espagne), 23-08-04. — 12876×55—89.
HEROLD, née LUCZAK, Prusy (Pologne), 16-07-11. — 447×52—78.
HEROLD (Pierre), Pysznica (Pologne), 21-08-06. — 447×52—78.
HIRTER (Walter), Heimiswil (Suisse), 16-02-13. — 5210×56—25.
HOLLERTT (Paul), Petite-Chapelle (Belgique), 30-06-15. — 16758×55—08.
HUMIECKI (Clément), Zakrzewo Duze (Pologne), 26-11-06. — 4678×56—10.
HUMIECKI, née FEDUNIW, Lukawycia Wyzna (Pologne), 23-11-09. — 4678×56—10.
IAFRATE (Damaso), Arpino (Italie), 24-05-30. — 6046×56—69.
LATOUR (Edouard), Freckenfeld (Allemagne), 24-09-11. — 18514×50—67.
IJEWSKI (Willi), Seedantzig (Allemagne), 30-07-25. — 7521×56—57.
ILLE (Eduard), Zabrech Ostrava (Tchécoslovaquie), 01-09-24. — 19151×51—51.
INDJEYAN (Archag), Constantinople (Turquie), 00-00-04. — 31998×37—75.
INDJEYAN, née AGOPIAN, Arabkir (Syrie), 01-01-08. — 31998×37—75.
IORIATTI (Arthur), Crume (Italie), 15-06-22. — 7522×56—57.
IZQUIERDO, née CUESTA, Deleitosa (Espagne), 12-12-22. — 9786×56—45.
IZQUIERDO (Feliciano), Deleitosa (Espagne), 02-02-20. — 9786×56—45.
JACQUET, née HUMINJUK, Medsiakiwska (Ukraine), 12-12-23. — 8615×56—76.
JANIAK (Czeslaw), Pietno (Pologne), 31-10-29. — 21013×50—81.
JANKOWSKI (François), Trabczyn (Pologne), 14-01-07. — 7523×56—57.
JANKOWSKI, née GAZDA, Gnojnik (Pologne), 06-10-07. — 7523×56—57.
JIMENEZ (Rosendo), Mirnena (Espagne), 30-08-08. — 9372×53—75.

JIMENEZ, née POLO, Villabuena del Puente (Espagne), 07-04-15. — 9372 × 53—75.

JORION, née THIBAUT, Schoerbeck (Belgique), 07-09-23. — 3989 × 54—98.

JORION (Lucien), Jemmapes (Belgique), 23-03-08. — 3989 × 54—98.

KATZ (Szalom), Varsovie (Pologne), 16-04-23. — 6892 × 56—75.

KATZIANER (Gottfried), Graz (Autriche), 23-12-25. — 9604 × 56—95.

KLERGEN RAILLARD (Anne), Obercorn (Luxembourg), 13-04-06. — 10758 × 53—21.

KOBYLINSKI, née NAMYLS, Krostoszyn (Pologne), 15-07-22. — 9184 × 56—59.

KOBYLINSKI (Bogdan), Gorzykowo (Pologne), 15-02-24. — 9184 × 56—59.

KOPYTKO (Stanislas), Biesiadki (Pologne), 08-04-24. — 4875 × 56—63.

KUNG (Tao-Hsi-Georges), Hsuchow (Chine), 05-03-05. — 7141 × 56—98.

LAM (Dawid), Przemysl (Pologne), 04-07-00. — 9470 × 56—91.

LAPARRA (Manuel), Barcelone (Espagne), 11-11-99. — 12776 × 53—75.

LE TRAN SAN, Ta Quan (Nord-Vietnam), 00-00-01. — 17099 × 55—76.

LEDDA (Vincenzo), San Vito (Italie), 10-06-01. — 7819 × 55—62.

LEDDA, née PISPISA, San Vito (Italie), 10-03-14. — 7819 × 55—62.

LEMANSKI (Boleslas), Oberhausen (Allemagne), 16-05-08. — 8655 × 56—62.

LEMANSKI, née PAWLAK, Wanne (Allemagne), 11-06-12. — 8655 × 56—62.

LERRA (Giuseppe), Gênes (Italie), 10-10-99. — 7831 × 51—38.

LERRA, née CORSOLINI, la Spezia (Italie), 25-05-06. — 7831 × 51—38.

LEVY (Aron), Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 14658 × 51—75.

LEVY (Miguel), Tafersit (Maroc espagnol), 09-12-11. — 12959 × 52—92.

LEVY, née SUROGEON, Constantinople (Turquie), 00-00-09. — 14658 × 51—75.

LIPSKER, née HIRSCH, Nalbach (Sarre), 27-02-09. — 1915 × 56—99.

LIPSKER (Salomon), Dukla (Pologne), 01-06-12. — 1915 × 56—99.

LOBO (Richard), Labajol (Espagne), 31-07-37. — 9135 × 56—82.

LOPEZ (Ignacio), Tarragona (Espagne), 15-03-38. — 9640 × 56—34.

LOPEZ, née RAMOS, Ulella del Campo (Espagne), 15-06-09. — 9101 × 56—66.

LUBINSKI, née GRUCHOCIAK, Essen (Allemagne), 05-11-01. — 5369 × 56—59.

LUKAC (Feodora), Zagreb (Yougoslavie), 30-11-46. — 3700 × 56—75.

MACKOWIAK (Ladislas), Disteln (Allemagne), 29-10-15. — 6689 × 56—62.

MACKOWIAK, née SZYMANEK, Homberg Hochheide (Allemagne), 02-12-20. — 6689 × 56—62.

MAGDA (Paul), Trsesowka (Pologne), 23-05-19. — 9518 × 56—70.

MAGDA, née WELC, Turbia (Pologne), 31-01-17. — 9518 × 56—70.

MAKOSZA (Stanislas), Skerzewo (Pologne), 14-08-21. — 4744 × 53—01.

MANGINI (Battista), San Pietro d'Orzio (Italie), 14-11-08. — 1490 × 55—21.

MANGINI, née SIBOLDI, San Pietro d'Orzio (Italie), 27-10-08. — 1490 × 55—21.

MARCHICA (Salvatore), Fès (Maroc), 01-10-22. — 9605 × 56—95.

MARCOS (Edda), Istanbul (Turquie), 28-08-19. — 4395 × 53—75.

MARIN (Juan), Villarreal de la Canal (Espagne), 19-03-36. — 9143 × 56—47

MARINELLI (Antoine), San Severo (Italie), 28-11-13. — 9142 × 56—69.

MARTINI (Luigi), Povegliano (Italie), 13-12-23. — 10895 × 52—59.

MASLACH, née ABRAM, Krzemien (Pologne), 24-08-16. — 6965 × 52—08.

MASLACH (Casimir), Pysznica (Pologne), 10-03-04. — 6965 × 52—08.

MASLO (Lucas), Holoskowitchi (Ukraine), 17-01-16. — 7983 × 56—57.

MASLO, née WORONIAK, Pyniany (Ukraine), 02-07-24. — 7983 × 56—57.

MATEO (Gregorio), Andorra (Espagne), 09-01-38. — 8443 × 56—34.

MATSOS (Nicolas), Renkioi (Asie Mineure), 09-03-97. — 7570 × 56—38.

MATSOS, née TSAVDARIS, Renkioi (Asie Mineure), 10-12-03. — 7570 × 56—38.

MAYER (Julius), Spiesen (Sarre), 03-04-00. — 3611 × 56—99.

MAYER, née SCHWARZ, Illingen (Sarre), 06-12-11. — 3611 × 56—99.

MENEGHIN (Gino), Susegana (Italie), 13-09-14. — 7645 × 56—33.

MIGUEL (Paul), Villafranca de Ebro (Espagne), 15-01-19. — 7212 × 56—57.

MIKAILOFF (Efim), Karkoff (Russie), 28-01-10. — 9131 × 56—75.

MIKAILOFF, née KOIOU KARAIVAN, Odessa (Russie), 06-05-17. — 9131 × 56—75.

MOENS (Georges), Bruxelles (Belgique), 23-01-09. — 14807 × 55—59.

MOENS, née REUVIAUX, Namur (Belgique), 24-11-13. — 14807 × 55—59.

MONNERAT (Maeinrad), Orbe (Suisse), 09-12-18. — 9698 × 56—55.

MORANDI (Albino), Aurano (Italie), 23-02-16. — 15888 × 55—98.

MORDA (Basile), Bylice (Pologne), 20-09-11. — 9690 × 56—12.

MORDA, née KOSTYK, Dorozow (Pologne), 28-01-13. — 9690 × 56—12.

MORENO (Agustin), Talavera la Vieja (Espagne), 05-05-13. — 15335 × 53—31.

MORENO, née ESCUDERO, Talavera la Vieja (Espagne), 15-08-16. — 15335 × 53—31.

MROZ (Joseph), Borbeck (Allemagne), 14-03-14. — 9700 × 56—62.

NADIN (Angelo), Fontanafredda (Italie), 01-11-03. — 24995 × 39—69.

NADIN, née RIZZIN, Fontanafredda (Italie), 29-11-05. — 24995 × 39—69.

NAVARES (Jesus), Madrid (Espagne), 29-12-20. — 7653 × 56—33.

NGUYEN THE DOANH, Kien Bai (Nord-Viet-Nam), 00-00-06. — 5038 × 55—76.

NGUYEN VAN NIEM, Loi Duong (Tonkin), 26-04-96. — 10957 × 55—13.

NICOLAIDIS (Jean), Thermai (Asie Mineure), 12-02-09. — 46128 × 38—38.

NICOLOSO (Ior), San Biagio di Callalta (Italie), 15-11-24. — 7139 × 56—69.

NISSIM (Abraham), Corfou (Grèce), 18-05-87. — 98382 × 28—33.

NOSSATCHEFF (Victor), Kharcoff (Russie), 10-09-94. — 35590 × 36—17.

NOWAK (Jean), Disteln (Allemagne), 13-10-21. — 16757 × 53—62.

OLIVES (Bartolome), Mahon (Espagne), 22-03-15. — 1552 × 56—75.

OMILANOWSKI (Wladyslaw), Troscianiec (Pologne), 26-03-24. — 9709 × 56—77.

OMILANOWSKI, née KROZENIAK, Solec Stary (Pologne), 15-03-26. — 9709 × 56—77.

OTTOLIA (Amerio), Montaldo Bormida (Italie), 21-03-23. — 5313 × 52—13.

PACINI (Narcisse), Ponte Buggianese (Italie), 25-10-16 — 17818 × 52—84.

PACINI, née BIONDI, Pescia (Italie), 13-11-20. — 17818 × 52—84.

PALLAS (Eusebio), Reus (Espagne), 09-10-03. — 5588 × 56—66.

PALLAS, née COSTA, Campellas (Espagne), 08-06-14. — 5588 × 56—66.

PANTAR (Filip), Prezid (Yougoslavie), 26-02-09. — 798 × 56—89.

PANTAR (Filip), Prezio (Yougoslavie), 26-02-09. — 798 × 56—89.

PAPAGNO (Felice), Corato (Italie), 18-03-30. — 10610 × 56—38.

PAPASEIT (Alberto), Reus Tarragone (Espagne), 02-06-18. — 9602 × 56—95.

PARDO (Pedro), Puebla del Salvador (Espagne), 02-08-09. — 7981 × 56—27.

PARRA (Antonio), Linares (Espagne), 29-01-09. — 5510 × 51—75.

PARRA, née PARYNIAK, Niemirow (Pologne), 01-09-22. — 5510 × 51—75.

PATACCONI (Bruno), Pergola (Italie), 27-12-13. — 6868 × 56—57.

PATTERI (Walter), Parme (Italie), 06-10-23. — 7912 × 56—13.

PEREZ (Francisco), Guissona (Espagne), 27-10-37. — 7941 × 56—13.

PERUCH (Giacomo), Sacile (Italie), 11-11-15. — 19766 × 38—47.

PETRACCO, née CHIERICO, Caselle di Pressana (Italie), 26-02-21. — 9133 × 56—47.

PETRACCO (Dominique), San Vito (Italie), 08-08-08. — 9133 × 56—47

PETRICIG (Giuseppe), Prepotto (Italie), 13-08-36. — 10067 × 56—25.

PIASECKI (Stanislas), Wieruszow (Pologne), 06-10-13. — 7235 × 56—57.

PIASECKI, née KOLERSKI, Immenhausen (Allemagne), 21-12-18. — 7235 × 56—57.

PIERGIGLI (Joseph), Jesi (Italie), 30-11-14. — 8888 × 55—20.

PIERGIGLI, née ROSATI, Jesi (Italie), 05-09-14. — 8888 × 55—20.

PILATI (Gino), Reggio d'Emilie (Italie), 16-11-16. — 9927 × 52—67.

PIRAS (Paolo), Osini (Italie), 05-07-01. — 54709 × 38—13.

PIRAS, née MURINO, Cagliari (Italie), 19-03-13. — 54709 × 38—13.

PODETTI (Giordano), Bologne (Italie), 22-02-22. — 9606 × 56—95.

POLO (Victor), Lunebach (Allemagne), 10-09-06. — 9510 × 56—57.

POMA, née TURKE, Witten (Allemagne), 19-06-25. — 10088 × 56—75.

PONTES (Alphonse) Villeneuve de Cordova (Espagne), 15-08-18. — 16979 × 55—10.

PONTES, née MERLINO, Artegna (Italie), 10-09-16. — 16979 × 55—10.

PROFETTI, née DANI, San Miniato (Italie), 07-05-08. — 9059 × 56—13.

PROFETTI (Nello), San Miniato (Italie), 20-11-08. — 9059 × 56—13.

PRONE (Luigi), Macello (Italie), 17-09-10. — 7366 × 56—30.

PUECHER (Luigi), Bronzolo (Italie), 16-05-99. — 17320 × 54—75.

RANDETTI, née FERRARIO, Busto Arsizio (Italie), 11-03-11. — 15603 × 55—98.

RANDETTI (Aldo), Busto Arsizio (Italie), 14-01-09. — 15603 × 55—98.

RASET (Jose), Salt (Espagne), 03-10-24. — 9172×56—69.
RIJANKOW (Constantin), Gomel (Lithuanie), 31-07-06. — 11119×52—07.
RIZZARDI (Martino), Anfo (Italie), 15-07-36. — 9367×56—38.
RIZZO (Giuseppe), Noventa di Piave (Italie), 18-11-07. — 7614×56—11.
RIZZO, née ZOIA, Motta di Livenza (Italie), 05-02-13. — 7614×56—11.
RODRIGUEZ (David), Pontcharra (Isère), 03-02-32. — 7588×56—84.
ROFASTE (Antoine), Toulouse (Haute-Garonne), 11-01-32. — 7205×56—31.
ROFI, née BONCIOLENI, Montopoli Valdarno (Italie), 08-11-05. — 10496×56—30.
ROFI (Pasquale), San Miniato (Italie), 17-05-02. — 10496×56—30.
ROSSI (Franco), Carpi (Italie), 16-08-16. — 790×53—75.
ROSSI, née BRESCIA, Osimo (Italie), 24-01-13. — 790×53—75.
RUBIN, née NARDO, Ponte San Nicolo (Italie), 17-07-27. — 28×56—84.
RUBIN (Mario), Piove di Sacco (Italie), 05-09-17. — 28×56—84.
RUS (Ramon), Maria (Espagne), 13-02-22. — 9688×56—12.
RUTKOWSKI (Karl), Bad-Durkheim (Allemagne), 20-11-29. — 9607×56—95.
SABLIK (Kazimierz), Kozy-Krakow-Biala (Pologne), 28-01-18. — 5370×56—59.
SABLIK, née BRONKALLA, Waltrop (Allemagne), 04-06-21. — 5370×56—59.
SACEDA (Carlos), Barcelone (Espagne), 21-05-34. — 8882×56—78.
SANCHEZ, née LOPETEGUI, Irun (Espagne), 17-10-11. — 5128×56—89.
SANCHEZ (Argimiro), Pascualcobo (Espagne), 28-09-11. — 5128×56—89.
SANCHEZ (Teodosio), Maqueda (Espagne), 29-05-13. — 6856×53—75.
SANCHEZ (Andres), le Havre (Seine-Maritime), 05-11-21. — 17378×55—76.
SCHLEFISCH (Werner), Hamburg (Allemagne), 25-06-31. — 7962×56—57.
SCHELLER (Brigitte), Ravensburg (Allemagne), 25-10-41. — 10310×56—10.
SCHRAFEN (Helmut), Oberhausen-Alstaden (Allemagne), 10-07-26. — 10827×51—80.
SCHREINER (Walter), Quedlinburg (Allemagne), 05-01-37. — 9567×56—02.
SEGURA (Miguel), Herrera de Los Navarros (Espagne), 18-08-36. — 7414×56—39.
SEIFERT (Eric), Leipzig (Allemagne), 01-07-20. — 4199×51—57.
SEMENZIN (Carlo), Volpago del Montello (Italie), 25-06-20. — 14314×55—24.
SEMENZIN, née ZAMPROGNO, Montebelluna (Italie), 03-09-24. — 14314×55—24.
SERRANI, née FINOTTO, Pramaggiore (Italie), 24-06-24. — 8771×53—31.
SERRANI (Faustino), Castrezzato (Italie), 07-09-21. — 8771×53—31.
SGARITO (Giovanni), Favara (Italie), 20-09-37. — 8357×56—13.
SIKORA (Tadeusz), Walkow (Pologne), 29-07-32. — 9919×56—57.
SOARES DA SILVA (Antonio), Grijo (Portugal), 13-07-16. — 7599×56—75.
SOLANES (Thomas), Fraga (Espagne), 27-02-20. — 6107×56—21.
SORANZO (Girolamo), Bassano del Grappa (Italie), 09-05-11. — 7965×56—57.
SOUSSALINE (Jean), Kiew (Russie), 11-10-17. — 1215×47—75.
SOUSSALINE, née DE PROCOUDINE GORSKY, Howe (Grande-Bretagne), 29-08-21. — 1215×47—75.
SPERANZA, née MOMBRINI, Fornovo (Italie), 04-01-21. — 6309×56—47.
SPERANZA (Giuseppe), Sacile (Italie), 17-07-12. — 6309×56—47.
STARMACH (Emile), Rzegocin (Pologne), 08-03-35. — 10508×56—77.
STARMACH (Adalbert), Pcim (Pologne), 25-03-04. — 5159×56—77.
STARMACH, née KIEBALA, Rzegocin (Pologne), 19-01-09. — 5159×56—77.
STEFANETTI (Battista), Dizzasco (Italie), 19-09-98. — 1×56—75.
STEGELITZ (Friedrich), Aschersleben (Allemagne), 14-02-99. — 15849×52—59.
STEGELITZ, née SENTZOFF, Varsovie (Pologne), 10-10-03. — 15849×52—59.
SUCCI (Louis), Rimini (Italie), 15-05-15. — 8641×56—25.
SUKIENNIK (Wladyslas), Prodiew (Pologne), 05-03-11. — 5366×56—54.
SUKIENNIK, née KORDEK, Borzecin (Pologne), 10-02-14. — 5366×56—54.
SWIES (Jean), Busk (Pologne), 14-02-17. — 19018×50—38.
TABRIZI (Behdjet), Haïfa (Palestine), 14-04-98. — 7932×56—20.
TAVITIAN (Yeremia), Afion Karahissar (Asie Mineure), 09-03-12. — 10140×56—38.
TAVITIAN, née LEVENSTEIN, Gallipoli (Grèce), 14-06-21. — 10140×56—38.
TEDESCHI (Franca), Castelnovo di Sotto (Italie), 20-08-37. — 10147×56—38.
THOMETZKI, née SCHAFER, Wiesbaden (Allemagne), 26-05-27. — 16894×54—75.
THOMETZKI (Karol), Brzezinka (Pologne), 02-06-26. — 16894×54—75.
TIMONER (Francisco), Nucia (Espagne), 21-08-07. — 16378×55—92.
TODESCO (Pierre), Solagna (Italie), 28-02-15. — 10148×56—38.
TOMASSINI (Jules), Tunis, 01-12-95. — 35611×47—93.
TONIN (Bruno), Arsie (Italie), 28-11-27. — 7933×56—69.
TONIN, née TONIN, Arsie (Italie), 25-09-29. — 7933×56—69.
TRENDA (Stéphan), Rubenow (Allemagne), 30-11-24. — 9530×56—57.
TSIMISSIRIS (Michel), Leros (Grèce), 18-12-93. — 9111×56—69.
TZITZIVACOS (Dimitrios), Moudros (Grèce), 20-10-99. — 5578×56—69.
TZITZIVACOS, née HADJI (Constantinou), Moudros (Grèce), 15-05-07. — 5578×56—69.
URLI (Bruno), Lestizza (Italie), 28-05-31. — 10416×56—74.
VAN ACCOLEYEN (Maurice), Vanzele (Belgique), 20-02-20. — 7972×56—80.
VARGAS, née JAMES, Londres (Angleterre), 05-05-19. — 6593×56—13.
VASSALO, née SACCOLETTO, Miane (Italie), 19-11-09. — 7973×56—06.
VEGA (Henri), Ambas (Espagne), 03-11-13. — 5951×56—32.
VERAN (David), Jassy (Roumanie), 30-10-05. — 13007×40—75.
VERAN, née SCHNEIBERG, Neamtzu (Roumanie), 25-05-09. — 13007×40—75.
VERONESE (Ottorino), Mossano (Italie), 08-04-21. — 8566×56—31.
VERONESE, née PORTOLAN, Mansue (Italie), 23-06-26. — 8566×56—31.
VERONESE (Michèle), Padova (Italie), 16-03-30. — 5788×56—38.
VIGREUX, née CIELSIELSKA, Fastzeniki (Pologne), 01-10-19. — 7975×56—62.
VILANOVA (Jeanne), Torroella de Montgri (Espagne), 24-06-34. — 6559×56—53.
VILARO (Ramon), Barbara (Espagne), 01-11-37. — 4126×56—66.
VISCHI (Camille), Cusino (Italie), 15-10-08. — 16584×55—70.
VIVIANI (Rino), Argento (Italie), 10-05-00. — 3904×56—13.
VIVIANI, née ROMOLI, Lucca (Italie), 21-01-03. — 3904×56—13.
WAGNER, née GAMBA, Thann (Haut-Rhin), 11-03-12. — 5130×56—68.
WAXMANN (Henri), Mayence (Allemagne), 13-05-21. — 7974×56—54.
WINTER (Theo), Neuruppin (Allemagne), 27-10-17. — 1436×55—92.
WINTER, née GRONSKI, Orlau Commuhn (Allemagne), 13-10-24. — 1436×55—92.
WLODARCZAK (Hélène), Herne (Allemagne), 14-05-18. — 8002×56—59.
WOJTOWICZ, née LICHY, Grebow (Pologne, 21-10-10. — 13510×52—31.
WOJTOWICZ (Ladislas), Nockowa (Pologne), 02-01-08. — 13510×52—31.
WRUTNIAK (Richard), Kopy (Pologne), 23-06-33. — 10580×56—51.
YLLAN (Francisco), Orihuela (Espagne), 18-05-27. — 9112×56—30.
ZANIN, née DORIGO, Godega Di San Urbano (Italie), 18-09-96. — 9114×56—31.
ZANOTTO-VALENTINO (Eusebio), Cuceglio (Italie), 17-02-16. — 9779×56—13.
ZIMOCHA (Adam), Hebdou (Pologne), 01-01-24. — 9568×56—33.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BAELE, née BLANCHARD, Estourmel (Nord), 06-02-99. — 8611×56—59.
BERGER (Daniel), Alger, 24-04-33. — 2395×56—70.
BOCHEM, née LAURENT, Paris, 21-01-09. — 9560×56—75.
FORBRAS (Suzanne), Saint-Denis (Seine), 12-07-95. — 4003×29—75.
FOUCHER (Eugénie), Orgnac (Corrèze), 11-12-03. — 77×55—75.
GIBRAT (Florentine), Saint Laurent de la Muga (Espagne), 25-05-03 — 8015 × 56—66.
IDDA, née CHIARONI, Figari (Corse), 24-03-93. — 10430×56—20.
MASCARAY, née ESCALONE, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 09-06-96. — 7211×56—65.
PHAM VAN DANG, Long-Dien (Cochinchine), 16-07-18. — 13631×55—25.
RUPPERT, née HELF, Baerenthal (Moselle), 21-08-05. — 39796×35—57.
TOMASSINI, née JAUSSAUD, Chauffayer (Hautes-Alpes), 09-06-94. — 35611×47—93.
ZENZIUS, née WEBER, Sarralbe (Moselle), 10-10-01. — 24556×26—57.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALONSO (José), Madrid (Espagne), 04-04-43. — 3777×56—46.

ALONSO (Francisco), Las Rozas de Madrid (Espagne), 13-10-45. — 3777×56—46.

ALONSO (Jean), Cahors (Lot), 19-07-52. — 3777×56—46.

AMUTIO (Robert), Beni-Saf (Oran), 21-12-52. — 1708×55—92.

ARENAS (Joseph), Bédarieux (Hérault), 24-11-51. — 9713×53—34.

ARENAS (Fernand), Bédarieux (Hérault), 22-11-49. — 9713×53—34.

BENVENUTO (Danièle), Saint-Loup (Tarn-et-Garonne), 14-06-48. — 10049×56—82.

BENVENUTO (Monique), Valence (Tarn-et-Garonne), 01-05-52. — 10049×56—82.

BENVENUTO (Ginette) Valence (Tarn-et-Garonne), 10-06-55. — 10049×56—82.

BERARDO (Sylvie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-07-56. — 5251×56—13.

BOCCACCINI (Robert), Ajaccio (Corse), 12-12-52. — 14499×53—20.

BONTE (Michel), Bois-Anzeray (Eure), 28-10-48. — 1716×56—27.

BONTE (Paulette), Epinay (Eure), 01-12-50. — 1716×56—27.

BURKAT (Bernard) Saint-Affrique (Aveyron), 21-12-49. — 5630×56—12.

BURKAT (Anna), Saint-Affrique (Aveyron), 05-03-42. — 5630×56—12.

BURKAT (Sophie), Saint-Affrique (Aveyron), 06-10-46. — 5630×56—12.

BURKAT (Alain), Saint-Affrique (Aveyron), 24-08-48. — 5630×56—12.

CASANOVAS (Pierre), Paris, 17-12-54. — 2027×56—75.

CASANOVAS (Paul), Paris, 10-08-52. — 2027×56—75.

CASANOVAS (Jaime), Avion (Pas-de-Calais), 06-09-50. — 2027×56—75.

CECCARELLI (Roberto), Fossombrone (Italie), 27-12-47. — 15426×54—84.

COSTA (Manuel), Trélissac (Dordogne), 03-07-40. — 9181×56—24.

COSTA (Francis), Couze-Saint-Front (Dordogne), 17-06-47. — 9181×56—24.

COSTA (Jules), Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 22-05-49. — 5435×55—65.

COSTA (René), Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 30-04-53. — 5435×55—65.

COSTA (Nicoletta), Taibon (Italie), 12-04-47. — 5435×55—65.

CZARNECKI (Vincent), Valleroy (Meurthe-et-Moselle), 26-08-46. — 7876×56—57.

CZARNECKI (Danièle), Saint-Avold (Moselle), 17-12-47. — 7876×56—57.

CZARNECKI (Robert), Saint-Avold (Moselle), 18-06-50. — 7876×56—57.

CZARNECKI (Marie-Anne), Saint-Avold (Moselle), 27-01-52. — 7876×56—57.

CZECH (Denis), Boeurs-en-Othe (Yonne), 15-03-50. — 9050×56—89.

CZECH (Raymond), Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne), 26-10-44. — 9050×56—89.

DALLE PALLE (Henriette), Marmande (Lot-et-Garonne), 31-10-51. — 7732×56—47.

DALLE PALLE (Jean-Claude), Fourques (Lot-et-Garonne), 11-05-43. — 7732×56—47.

DALLE PALLE (Jeanne), Fourques (Lot-et-Garonne), 25-07-45. — 7732×56—47.

DALLE PALLE (Claudine), Fauguerolles (Lot-et-Garonne), 26-10-41. — 7732×56—47.

DEI CICCHI (Maria), Chavanoz (Isère), 01-01-49. — 5637×56—38.

DULBINSKI (Liliane), Saint-Denis (Seine), 09-12-47. — 7903×56—75.

DULBINSKI (Christiane), Saint-Denis (Seine), 06-12-50. — 7903×56—75.

FEDUNIW (Rosa), Châlons-sur-Marne (Marne), 29-06-39. — 4678×56—10.

GAJ (Liliane), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 24-03-47. — 9122×56—62.

GAJ (Régine), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 30-10-48. — 9122×56—62.

GALENI (Maria), Santopadre (Italie), 28-10-38. — 22906×50—75.

GALENI (Immacolata), Santopadre (Italie), 23-11-44. — 22906×50—75.

GALENI (Françoise), Paris, 11-07-49. — 22906×50—75.

GALENI (Anna), Santopadre (Italie), 02-04-37. — 22906×50—75.

GHENO (Yolande), Saint-Marcellin (Isère), 30-12-41. — 10156×56—38.

GREZDA (Hélène), Montargis (Loiret), 25-08-38. — 7215×56—45.

GREZDA (Irène), Mézières-en-Gatinais (Loiret), 08-07-40. — 7215×56—45.

GUARDA (Nerea), Marostica (Italie), 31-05-41. — 9162×56—75.

GUARDA (Renato), Marostica (Italie), 16-04-46. — 9162×56—75.

GUARDA (Claudia), Marostica (Italie), 06-03-39. — 9162×56—75.

HERNANDEZ (Jenara), Aizy-sur-Armançon (Yonne), 23-02-40. — 12876×55—89.

HERNANDEZ (Marguerite), Aisy-sur-Armançon (Yonne), 10-01-48. — 12876×55—89.

HERNANDEZ (Manuela), Aisy-sur-Armançon (Yonne), 15-05-37. — 12876×55—89.

HUMIECKI (Jean), Auve (Marne), 21-08-42. — 4678×56—10.

HUMIECKI (Edmond), Auve (Marne), 17-10-43. — 4678×56—10.

HUMIECKI (Michel), Châlons-sur-Marne (Marne), 09-12-46. — 4678×56—10.

IZQUIERDO (Jack), Ingré (Loiret), 25-11-47. — 9786×56—45.

IZQUIERDO (Jean-Claude), Ingré (Loiret), 01-01-49. — 9786×56—45.

JANKOWSKI (Christine), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 24-01-49. — 7523×56—57.

JANKOWSKI (Stanislas), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 23-09-51. — 7523×56—57.

JIMENEZ (Brigida), Villabuena del Puente (Espagne), 30-04-37. — 9372×53—75.

JORION (Jean-Paul), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 07-01-49. — 3989 54—98.

KOBYLINSKI (Danielle), Wallers (Nord), 06-09-48. — 9184×56—59.

KOBYLINSKI (Richard), Wallers (Nord), 18-01-50. — 9184×56—59.

LEVY (Gilbert), Paris, 18-01-51. — 14658×54—75.

LEVY (Jacques), Paris, 30-10-53. — 14658×54—75.

LIPSKER (Ronny), Haïfa (Palestine), 28-01-45. — 1915×56—99.

MACKOWIAK (Jean), Houdain (Pas-de-Calais), 08-06-40. — 6689×56—62.

MACKOWIAK (Anne-Marie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 24-11-42. — 6689×56—62.

MAGDA (Monique), Vesoul (Haute-Saône), 03-07-46. — 9518×56—70.

MAGDA (Marie-Thérèse), Vesoul (Haute-Saône), 13-12-48. — 9518×56—70.

MANGINI (Antoine), Hauteville (Ain), 25-02-39. — 1490×55—21.

MANGINI (Alexandre), Nattages (Ain), 07-05-41. — 1490×55—21.

MANGINI (Maria), San Giovanni Bianco (Italie), 22-06-43. — 1490×55—21.

MASLACH (Richard), Auvillers-les-Forges (Ardennes), 13-04-47. — 6965×52—08.

MASLACH (André), Charleville (Ardennes), 17-08-45. — 6965×52—08.

MIKAILOFF (Nicolas), Suresnes (Seine), 07-12-47. — 9131×56—75.

MIKAILOFF (Georges), Paris, 29-07-51. — 9131×56—75.

MORDA (Anna), Vezins (Aveyron), 19-05-46. — 9690×56—12.

MORDA (Odette), Vezins (Aveyron), 16-01-52. — 9690×56—12.

MORENO (Fernand), Talavera la Vieja (Espagne), 08-01-36. — 15335×53—31.

OMILANOWSKI (Joseph), Landstuhl (Allemagne), 05-11-46. — 9709×56—77.

OMILANOWSKI (Stanislaw), Commercy (Meuse), 23-02-49. — 9709×56—77.

OMILANOWSKI (Nelly), Coulommiers (Seine-et-Marne), 02-10-50. — 9709×56—77.

OMILANOWSKI (Franciszek), Coulommiers (Seine-et-Marne), 17-11-52. — 9709×56—77.

OMILANOWSKI (Irène), Coulommiers (Seine et-Marne), 21-08-54. — 9709×56—77.

PACINI (Joseph), Ponte Buggianese (Italie), 08-01-42. — 17818×52—84.

PACINI (Danièle), Cavaillon (Vaucluse), 05-02-51. — 17818×52—84.

PALLAS (Maria), Campellas (Espagne), 28-06-37. — 5588×56—66.

PETRACCO (Christian), Colayrac (Lot-et-Garonne), 17-03-47. — 9133×56—47.

PETRACCO (Maria), Colayrac (Lot-et-Garonne), 07-11-45. — 9133×56—47.

PETRACCO (Bruno), Colayrac (Lot-et-Garonne), 18-10-42. — 9133×56—47.

PETRACCO (Mario), Colayrac (Lot-et-Garonne), 15-05-44. — 9133×56—47.

PHAM VAN DANG (Jean-Marie), Besançon (Doubs), 11-08-53. — 13631×55—25.

PHAM VAN DANG (Jacques), Besançon (Doubs), 07-09-54. — 13631×55—25.

PIASECKI (Irène), Chobanina (Pologne), 17-11-36. — 7235×56—57.

PIASECKI (Monique), Supplingenburg (Allemagne), 25-02-44. — 7235×56—57.

PIERGIGLI (Marie-Raphaelle), Jesi (Italie), 27-06-42. — 8888×55—20

PIERGIGLI (Raphael), Jesi (Italie), 14-02-47. 8888×55—20.

PIERGIGLI (Fiorella), Ajaccio (Corse), 17-04-50. — 8888×55—20.

PIERGIGLI (Paule), Ajaccio (Corse), 04-11-51. — 8888×55—20.

PIERGIGLI (Adèle), Zicavo (Corse), 01-02-53. — 8888×55—20.
PIERGIGLI (Paul), Albitreccia (Corse), 08-01-56. — 8888×55—20.
PIERGIGLI (Piero), Jesi (Italie), 03-03-44. — 8888×55—20.
PIRAS (Marc), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-05-55. — 51709×38—13.
PROFETTI (Hélène), Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône), 23-06-48. — 9059×56—13.
ROSSI (Radiana), Castelfidardo (Italie), 27-03-39. — 790×53—75.
ROSSI (Claudio), Castelfidardo (Italie), 15-10-43. — 790×53—75.
ROSSI (Nara), Castelfidardo (Italie), 23-06-45. — 790×53—75.
RUBIN (Lucien), Avignon (Vaucluse), 17-11-48. — 28×56—84.
RUBIN (Robert), Avignon (Vaucluse), 26-02-52. — 28×56—84.
SANCHEZ (Maria-Sol), Irun (Espagne), 23-07-36. — 5128×56—89.
SEMENZIN (Annette), Bouniagues (Dordogne), 27-07-49. — 14314×55—24.
SEMENZIN (Roberto), Bouniagues (Dordogne), 31-01-52. — 14314×55—24.
SERRANI (Yvette), Rieux (Haute-Garonne), 24-02-50. — 8771×53—31.
SERRANI (Emilienne), Toulouse (Haute-Garonne), 23-01-47. — 8771×53—31.
SERRANI (Adeline), Toulouse (Haute-Garonne), 25-09-43. — 8771×53—31.
SOUSSALINE (Michel), Paris, 24-10-43. — 1215×47—75.
SPERANZA (Jacqueline), Coulx (Lot-et-Garonne), 21-02-46. — 6309×56—47.
SUKIENNIK (Monique), Villecey-sur-Mad (Meurthe-et-Moselle), 26-03-49. — 5366×56—54.
THOMETZKI (Philippe), Paris, 03-04-56. — 16894×54—75.
VERONESE (Gilberte), Montant (Haute-Garonne), 31-12-49. — 8566×56—31.
WINTER (Béatrice), Strasbourg (Bas-Rhin), 05-07-54. — 1436×55—92.
WINTER (Théodor-Horst), Gengenbach (Allemagne), 08-05-51. — 1436×55—92.
WOJTOWICZ (François), Nailloux (Haute-Garonne), 17-08-46. — 13510×52—31.
WOJTOWICZ (Marian), Kobierzymo Cracovie (Pologne), 20-02-37. — 13510×52—31.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM.
Delpierre (Louis), à Cusset (Allier).
Moulin (Henri), à Oraison (Basses-Alpes).
Astruc (Benjamin), à Marseille-Sainte-Anne (Bouches-du-Rhône).
Desouhant (Georges), à Ruffec (Charente).
Massignat (Lucien), à Angoulême-Nord (Charente).
Bonnet (Léonce), à Matha (Charente-Maritime).
Marquet (Pierre), à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).
Bouchard (Raymond), à Dijon-Saint-Pierre (Côte-d'Or).
Cherel (Paul), à la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord).
Camusard (Jean), à Plouguenast (Côtes-du-Nord).
Menin (Georges), aux Andelys (Eure).
Lequerme (Marcel), à Bernay (Eure).
De Saint-Steban (Rémy), à Dreux-Ouest (Eure-et-Loir).
Abbal (Pierre), à Manduel (Gard).
Lasbouygues (Elie), à Fleurance (Gers).
Constant (Raymond), à Preignac (Gironde).
Maitre (Georges), à Saint-André-de-Cubzac (Gironde).
Barnouin (René), à Roujan (Hérault).
Barban (Georges), à Murviel-les-Béziers (Hérault).
Azorin (Joseph), à Puisserguier (Hérault).
Morel (Joseph), à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine).
Turmel (Jean-Baptiste), à Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).
Fraboulet (Jean-Baptiste), à Janzé (Ille-et-Vilaine).
Colas (Guy), à Bléré (Indre-et-Loire).
Robert (André), à Fontaine (Isère).
Caffy (Joseph), à Vendôme-Centre (Loir-et-Cher).
Geenens (Edouard), à Saint-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher).
Delphin (Georges), à Feurs (Loire).
Sarda (Fortuné), à Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire).
Moreau (Raymond), à Haute-Goulaine (Loire-Inférieure).
Carré (André), à Guérande (Loire-Inférieure).
Moulet (Henri), à Montsurs (Mayenne).
Birkel (Jules), à Sarreguemines (Moselle).
Charpin (Kléber), à Corbigny (Nièvre).
Prosperi (Prosper), à Maubeuge-Centre (Nord).
Auniac (Alphonse), à Ambert (Puy-de-Dôme).
Baque (Michel), à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).
Planas (Pierre), à Toreilles (Pyrénées-Orientales).
Carraro (Jean), à Maury (Pyrénées-Orientales).
Freliger (Alphonse), à Haguenau (Bas-Rhin).
Brugger (Frédéric), à Mulhouse-Gare-du-Nord (Haut-Rhin).
Noirot (Maurice), à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire).
Cadet (Jean), à Albertville (Savoie).
Leveille (Marcel), à Neuilly-sur-Seine (Seine).
Lacout (Emile), à Saint-Maur (Seine).
Truffy (Pierre), à Bressuire (Deux-Sèvres).
Ploge (Jean), à Carces (Var).
Penneroux (René), à Limoges-Carmes (Haute-Vienne).
Baron (Emile), à Vallauris-Golfe-Juan (Alpes-Maritimes).
Souyris (Roger), à Millau-Centre (Aveyron).
Rolle (Roger), à la Couronne (Charente).
Vouillot (Marcel), à Morteau (Doubs).
Giudici (Dominique), à Ornans (Doubs).
Gasqueton (Raymond), à Bazas (Gironde).
Miotti (Georges), à Biganos-Facture (Gironde).
Le Berre (Edouard), à Carquefou (Loire-Inférieure).
Hameon (Yves), à Châteaubriant (Loire-Inférieure).
Guilbaud (Maurice), à la Haie-Fouassière (Loire-Inférieure).
Picard (Pierre), à Nérac (Lot-et-Garonne).
Soual (Maurice), à Mende (Lozère).
Masson (Robert), à Conflans-Jarny (Meurthe-et-Moselle).
Guillevic (Louis), à Elven (Morbihan).
Hourmant (Guillaume), à Guémené-sur-Scorff (Morbihan).
Galle (Edouard), à Deuil (Seine-et-Oise).
Mandin (Martial), à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
Manson (Pierre), à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 9 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote: I. de la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; II. de la proposition de loi (n° 1499) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie. (N°s 544-2351. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 1471) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à uniformiser les régimes des pensions de réversibilité des veuves des ex-agents de la S. N. C. F. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 253. — M. Alcide Benoit, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 2759) reportant les élections aux chambres de métiers. (N° 2909. — M. Rolland, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (Nos 53-1308-2137-2517 rectifié. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. (Nos 817-2514. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

7. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots « travailleurs déportés ». (Nos 80-2167. — M. Mouton, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 1954) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N° 2665. — M. Laborbe, rapporteur.)

9. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; II. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée. (Nos 560-2080. — M. Jean Villard, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues (n° 1171) relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2169) tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle (n° 2127 rectifié) relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand (n° 2532) relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 2704. — M. Apithy, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mardi 9 octobre 1956, à dix-sept heures trente (local du 6e bureau):

Audition de M. Guy Mollet, président du conseil, sur les négociations franco-allemandes.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 9 octobre 1956, à seize heures (local de la commission n° 232):

I. — Demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 2827) de M. Gilles Gozard (ensemencement d'automne).

II. — Demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 2903) de M. André Beauguitte (création d'un fonds autonome de prophylaxie des maladies des animaux).

La commission de la justice et de législation se réunira le mardi 9 octobre 1956, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Gilles Gozard pour sa proposition de loi (n° 2874) tendant à ce que la mention « Mort pour la France » soit portée de plein droit sur les actes de décès des militaires décédés du fait des opérations de sécurité menées en Afrique du Nord.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 10 octobre 1956, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de Mme Reyraud sur la proposition de résolution (n° 793) de M. Cagne tendant à dégager les crédits nécessaires afin d'achever la construction et l'équipement du centre régional anticancéreux de Lyon.

II. — Questions diverses.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2766) et les propositions de résolution (nos 2664 et 2729) de M. André Beauguitte et de M. Hovnanian concernant les médecins et dentistes rappelés sous les drapeaux;

La proposition de loi (n° 2047) de M. Moisan sur les herboristes;

La proposition de loi (n° 2491) de M. Arbeltier sur la suppression de l'ordre des médecins;

La proposition de loi (n° 2506) de M. Pelleray sur les médecins déportés;

La proposition de loi (n° 2707) de M. Anthonioz sur le transfert des débits de boissons pour besoins touristiques;

La proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme;

La proposition de résolution (n° 2404) de M. Tourné tendant à la création d'un établissement psychiatrique moderne dans le département des Pyrénées-Orientales;

La proposition de résolution (n° 2620) de M. Noël Barrot en faveur des infirmes;

La proposition de résolution (n° 2650) de M. Mora en faveur des tuberculeux.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 10 octobre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1980) de M. Jean Villard tendant à déclarer service national le problème du logement et à assurer le financement d'un plan annuel de construction de 300 milliards de francs;

La proposition de loi (n° 2653) de M. Arbogast relative aux normes des logements économiques et familiaux dans les régions de l'Est et des Alpes;

La proposition de loi (n° 2750) de M. Tony Révillon relative aux dommages de guerre subis par les Français à l'étranger;

La proposition de résolution (n° 2751) de M. Beauguitte tendant à accorder la qualité de prioritaires aux rappelés, candidats à un logement dans les habitations à loyer modéré.

II. — Suite du rapport de M. Denvers sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 9 octobre 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact: 1° que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les alliés lui permettant, en violation des accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et 2° que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens SS. à faire partie de la future armée allemande ». (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

2. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie ».

3. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain ».

4. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national ».

5. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le mardi 9 octobre 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Convocation de commission de coordination.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine est convoquée pour se constituer le mercredi 10 octobre 1956, à onze heures (local n° 201).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 9 octobre 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 10 octobre 1956, à quinze heures (local C 14), Palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris:

I. — Résolutions récentes du comité directeur du F. I. D. E. S. siégeant pour les territoires d'outre-mer (séances des 2 août, 10 août et 13 août 1956) et pour les départements d'outre-mer (séance du 21 août 1956).

II. — Proposition n° 382 (session 1955-1956) relative aux directives du prochain plan pluriannuel de l'Algérie. (M. Iba Zizen, rapporteur). Discussion en vue de la préparation du rapport.

III. — Proposition n° 381 (session 1955-1956) concernant les directives du prochain plan pluriannuel des territoires d'outre-mer (M. Jacobson, rapporteur). Discussion en vue de la préparation du rapport.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 10 octobre 1956, à dix-sept heures (local C 21), Palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris:

I. — Examen du projet de rapport pour avis fait par M. Laurin, sur la proposition (n° 264, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer, dans le domaine économique et social, une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer. (Commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales saisie au fond. Rapporteur: M. Habib-Deloncle. N° 376, session 1955-1956.)

II. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis sur la proposition de loi relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissement français de l'Océanie ». Eventuellement, examen du projet de rapport. (La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale attendant l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour statuer.)

III. — Echange de vues sur le problème saharien.

IV. — Echange de vues sur la procédure de dépôt et de discussion des décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; nomination éventuelle de rapporteurs provisoires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche du contingent d'importation de poires prévu à l'accord commercial franco-suisse: poste n° 8, n° du tarif douanier 08-06 B.

Les demandes de licences d'importation établies sur format A. C. et accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire devront, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 16 octobre 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à l'accord commercial franco-brésilien du 23 août 1956, pour la période du 23 août 1956 au 22 août 1957.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits ci-après, établies sur formules A. C. en six exemplaires, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 octobre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 05-04.	Boyaux.
3	09-01 A.	Café vert. — Les demandes de licences d'importation devront préciser la quantité, la qualité, le prix aux 50 kg fob, poids net embarquement, les conditions d'embarquement de chaque lot proposé. Les lots portant sur des qualités de description inférieure au type 6 de New-York ne seront pas acceptées. Les importateurs ont la faculté, préalablement au dépôt de leur demande de licence à l'office, de soumettre, par écrit ou verbalement, leurs projets d'importations, comportant les précisions rappelées ci-dessus, à l'avis du ministère technique (division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris [8e], Balzac 06.40). Ce service leur fera connaître son avis, pris en considération des recommandations du comité technique du café, et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur la proposition ainsi définie. Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes de licences qui auraient fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires. Les demandes qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen dans les conditions habituelles.
4	09-03.	Maté. — Joindre à la demande une facture *pro forma* en double exemplaire.
5	Ex 12-01 E.	Graines de ricin.
6	Ex 15-07 A.	Huiles d'oiticica.
7	Ex 15-07 A.	Huiles de ricin.
8	Ex 15-16.	Cire de carnauba.
9	18-01.	Cacao en fèves.
10	18-04.	Beurre de cacao. — Joindre à la demande une facture *pro forma* en double exemplaire et une note indiquant le procédé de fabrication employé.
12	26-01 A.	Minerais de fer.
13	26-01 B.	Minerais de manganèse.
14	28-52.	Sels de cerium.
15	Ex 29-05 A.	Menthol.
16	Ex 33-01.	Huiles essentielles (sauf essence de jasmin).
17	Ex 33-01.	Huile de menthe démentholée.
18	41-01.	Cuirs et peaux bruts.
19	41-02 à 41-05 inclus.	Cuirs et peaux préparés.
20	44-05 Aa.	Bois de pin.
21	44-05 Ae.	Bois dur.
24	55-02.	Linters de coton.
25	55-03.	Déchets de coton.
26	57-03, 57-04 C.	Jute brut.
27	Ex 57-04.	Sisal.
28	Divers.	Divers. — Les demandes de licences d'importation ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable du ministère technique compétent et après accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis relatif au remboursement anticipé des emprunts 3 1/2 p. 100 1898, 3 p. 100 1902 et 3 1/2 p. 100 1905 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine.

Les porteurs d'obligations des emprunts 3 1/2 p. 100 1898, 3 p. 100 1902 et 3 1/2 p. 100 1905 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine sont informés que ces titres sont appelés à remboursement général à compter du 1er novembre 1956. Le remboursement au pair de ces obligations pourra être obtenu auprès des établissements domiciliataires, à savoir: la Banque de l'Indochine, la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Comptoir national d'escompte de Paris, le Crédit lyonnais, la Société générale, le Crédit industriel et commercial.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENTR'AIDE COOPERATIVE

(Association reconnue d'utilité publique par décret du 22 mars 1920.)

Ex-Enfance coopérative.

31, RUE DE PROVENCE, PARIS (9e)

Obligations 5 1/2 0/0 1931.

Vingtième et dernier tirage d'amortissement du 1er juin 1955.

Toutes les obligations actuellement non sorties aux tirages d'amortissement précédents sont remboursables au pair à partir du 15 août 1956, au siège de l'association et à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e).

Soit : 317 obligations.

LE TEMPS

SOCIÉTÉ DE CAPITALISATION A FORME MUTUELLE

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

39, RUE DE MOSCOU, PARIS (8e)

Obligations 6 3/4 0/0 1951.

Résultat du cinquième tirage du 1er juillet 1956.

Obligations sorties.

41 440 593 605 674 678 682 896 927 985

formant avec les titres rachetés la totalité de la cinquième annuité, se montant à 21 obligations.

Date de remboursement : 1er octobre 1956. — Montant nominal de l'obligation : 10.000 F.

SOCIETE ANONYME des ATELIERS et FORGES de L'OUEST

CAPITAL : 121.125.000 F

SIÈGE SOCIAL :

QUAI DES FRÉGATES, A SAINT-NAZAIRE (LOIRE-INFÉRIEURE)

R. C. : Saint-Nazaire n° 88 B.

Emprunt obligataire 6 0/0 1948 (8e *tirage*).

Liste des 35 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 28 août 1956 et remboursables à partir du 15 septembre 1956.

10	62	102	221	273	1.250	1.287	1.298	1.335	1.342
344	380	381	550	570	1.446	1.507	1.523	1.747	1.768
594	618	686	779	810	1.779	1.853	1.866	1.889	1.965
961	1.008	1.019	1.123	1.138					

Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Sixième tirage.

502 1.322 1.326

Septième tirage.

63 281 341 499 501 529 1.249 1.323 1.428 1.600 1.734 1.911

BENEDICTINE

Distillerie de la liqueur de l'ancienne abbaye de Fécamp.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET INDUSTRIEL : FECAMP (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce : Fécamp 55-B 17.

Remboursement anticipé des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Bénédictine a décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité des obligations 4 0/0 1945 restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées dès le 1er janvier 1957 au prix de 5.200 F net par titre, soit 5.000 F représentant la valeur nominale des titres et 200 F représentant l'intérêt couru du coupon.

Les porteurs devront présenter leurs titres munis des coupons nos 11 et suivants attachés, en vue du remboursement, aux guichets des sièges, agences et succursales du Crédit industriel de Normandie, 15, place de la Pucelle, à Rouen, du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), et des autres banques affiliées au groupe du Crédit industriel et commercial.

Le conseil d'administration.

ILE-DE-FRANCE PHARMACEUTIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4 *bis*, RUE DE L'ALMA, ASNIERES (SEINE)

R. C. : Seine 55-B 4502.

Tirage du 19 décembre 1955 d'obligations nominatives remboursables au pair, au siège, à partir du 15 octobre 1956.

Obligations de 1.000 F 4,50 0/0 1945.

Dans chacune des dix tranches de 1.000 obligations numérotées de 1 à 10.000, sont sortis les numéros se terminant par :

362 à 481.

Rappel des titres précédemment amortis et non encore remboursés.

3.051 — 3.104.

FILATURES PROUVOST & Cie

LA LAINIERE DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 952.590.000 F

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE D'ORAN, A ROUBAIX (NORD)

R. C. : Roubaix n° 4816.

Emprunt 6 0/0 1955.

Les numéros des 1.247 obligations sortis au tirage effectué en séance publique le 24 septembre 1956 formant, avec les 1.246 obligations rachetées, le total de l'annuité prévue pour 1956 sont : 4.451 à 5.697.

Ces obligations seront remboursées à 10.520 F conformément à la notice publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 31 octobre 1955, à partir du 1er novembre 1956, aux caisses du Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 décembre* 1955.)

ETABLISSEMENTS CLUZEL & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 787.500 F

25, RUE BANSAC, A CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 19254 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1945 de 2.000 F nominal, la Société des établissements Cluzel et Cᵉ a procédé au rachat en Bourse au-dessous du pair de 32 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 30 octobre 1956.

DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce, Docks de la Sarthe réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE GAMBETTA, BLOIS

R. C. : Blois 54-B 5.

EMPRUNT 4,25 0/0 1942.

a) *Obligations de 1.000 F nominal (titres roses).*

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de trois obligations 4,25 0/0 1942 de 1.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 77 obligations, dont les numéros suivent.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 77 obligations sorties au dixième tirage au sort effectué le 15 septembre 1956 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 septembre 1956.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	51	683	51	1.118	56
14	51	689	55	1.119	56
15	49	693	55	1.125	56
16	50	694	51	1.126	56
17	50	715	56	1.128	54
18	51	732	55	1.130	56
36	56	751	56	1.138	54
37	56	756	52	1.165	55
38	56	761	56	1.178	54
39	56	767	55	1.187	54
68	55	769	56	1.199	55
71	55	801	56	1.206	55
72	55	802	54	1.217	56
75	55	808	53	1.219	54
78	55	821	56	1.224	56
80	55	827	56	1.244	56
82	55	829	56	1.250	56
83	55	834	56	1.280	56
100	55	838	55	1.285	56
112	55	841	56	1.288	54
127	55	842	56	1.289	56
132	55	845	56	1.294	55
192	56	849	56	1.299	56
283	48	850	55	1.338	56
284	50	859	55	1.353	55
331	52	868	56	1.363	54
332	53	870	56	1.369	55
354	56	883	56	1.375	56
400	55	945	56	1.383	56
401	54	960	54	1.385	56
486	54	970	47	1.391	54
509	56	973	56	1.396	56
513	51	984	56	1.426	56
514	54	1.006	56	1.429	55
522	55	1.011	56	1.446	54
555	49	1.013	56	1.448	56
566	56	1.017	56	1.460	55
578	56	1.018	56	1.461	55
585	56	1.021	54	1.468	56
589	56	1.022	56	1.482	56
591	56	1.023	56	1.500	56
624	56	1.036	54	1.530	56
628	55	1.049	56	1.544	56
640	54	1.065	56	1.554	56
654	56	1.079	56	1.556	56
660	55	1.082	56	1.558	56
679	54	1.090	56	1.584	56
680	55	1.114	56	1.585	55
681	51	1.115	56	1.593	56

b) *Obligations de 5.000 F nominal (titres verts).*

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de deux obligations 4,25 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 32 obligations dont les numéros suivent.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 32 obligations sorties au dixième tirage au sort effectué le 15 septembre 1956 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 septembre 1956.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27	56	177	55	451	55
28	56	186	55	456	53
49	52	223	56	463	56
50	56	254	56	469	55
62	56	262	54	498	56
63	56	264	56	499	56
65	56	265	55	508	55
66	54	274	56	513	56
67	54	284	56	527	56
72	53	297	56	552	56
87	55	333	54	566	55
99	56	335	56	579	56
101	56	336	56	600	56
107	55	348	56	609	55
117	56	350	56	615	56
148	56	354	56	620	55
149	54	376	55	645	55
154	55	394	55	649	56
162	51	425	55	661	56

Société anonyme des Etablissements LAUBIN

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

R. C. : Chambéry 55-B 6.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements Laubin a procédé au rachat de vingt-quatre obligations de 5.000 F 4,50 0/0 1946, dont l'amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ octobre 1956.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort en septembre 1956.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 441.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine 89343.

Obligations 6 1/2 0/0 1953.

Troisième amortissement du 12 septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.333 obligations sorties au tirage du 12 septembre 1956, remboursables le 15 octobre 1956 à 10.517 F, coupon n° 4, échéance 15 octobre 1957, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages des 14 septembre 1954 et 12 septembre 1955 comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'amortissement :

8.086 à 9.444 (1) (1955) — 12.014 à 12.952 (1954)
16.891 à 18.257 (1) (1956)

Le remboursement des obligations amorties s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9ᵉ), et ses banques affiliées ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2ᵉ),

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(1) Dont 60 obligations rachetées comprises dans cette numération.

AVIS DIVERS

Compagnie Française du Port de Rio Grande do Sul

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
(EN LIQUIDATION)
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS
R. C. : Seine n° 89936.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue au siège social le 26 septembre 1956, à laquelle étaient présents ou représentés vingt-neuf actionnaires, porteurs de 15.578 actions de priorité, 4.211 actions de jouissance et 39.936 actions ordinaires, sur un total de 60.000 actions.

. . . . . .

Le président soumet successivement au vote de l'assemblée les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur démissionnaire, approuve dans toutes ses parties ledit rapport, ainsi que le compte de liquidation au 31 juillet 1956, tel qu'il est présenté.

(*Adoptée à l'unanimité.*)

Deuxième résolution.

L'assemblée générale donne à M. Henry O'Byrne, liquidateur démissionnaire, quitus de sa gestion.

(*Adoptée à l'unanimité.*)

Troisième résolution.

L'assemblée générale nomme liquidateur M. André Ernest-Picard, 107, rue de la Pompe, à Paris (16e), en remplacement de M. Henry O'Byrne, démissionnaire.

Elle confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Ces pouvoirs comprendront, notamment, ceux de:

Vendre, céder et transférer, de gré à gré ou autrement, sous les charges et conditions et moyennant les prix — payables comptant ou à terme — qu'il avisera, la totalité ou partie de l'actif de la société dissoute;

Régler le passif ou le faire prendre en charge;

Représenter la société dissoute à toutes assemblées d'actionnaires ou autres, prendre part à toutes délibérations et à tous votes;

Négocier, vendre, céder et transporter, mais sans garantie, toutes créances;

Régler et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, traiter, transiger, compromettre;

Réclamer, toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts, frais et autres accessoires qui sont ou pourront être dus à la société dissoute, payer celles qu'elle peut ou pourra devoir;

Consentir tous désistements de droits hypothécaires, privilégiés, résolutoires ou autres, et faire toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de payement;

Faire toutes remises de dettes, accorder toutes prorogations;

Représenter la société dissoute en justice, tant en demandant qu'en défendant; obtenir tous jugements et arrêtés, les faire mettre en exécution, se désister, acquiescer; la représenter également auprès de toutes administrations publiques ou autres et dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire;

Consentir toutes mentions, subrogations et cessions de priorité, mais sans garantie;

Faire tous dépôts de fonds ou valeurs, faire ouvrir tous comptes au nom de la société dissoute; émettre, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques, lettres de change et effets de commerce;

Faire toutes répartitions aux actionnaires de la société dissoute, consentir toutes cessions et tous échanges de titres pour permettre que ces répartitions aient lieu selon les droits de chaque actionnaire; opérer la consignation de toutes sommes et de tous titres non retirés dans les délais impartis;

Opérer le retrait de tous titres et sommes consignées;

Constituer tous mandataires pour des objets déterminés, révoquer tous mandats, stipuler toutes rémunérations;

Donner quittance et décharge de toutes sommes ou de tous titres reçus;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

(*Adoptée à l'unanimité.*)

Quatrième résolution.

L'assemblée donne tous pouvoirs nécessaires au porteur, ou porteuse, des pièces pour l'accomplissement des formalités de publication légale.

(*Adoptée à l'unanimité.*)

. . . . . .

Pour extrait certifié conforme.

Le 3 octobre 1956.

Le liquidateur,
ANDRÉ ERNEST-PICARD

COMPAGNIE DU PORT DE RIO DE JANEIRO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.400.000 F
(EN LIQUIDATION)
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS
R. C. : Seine n° 89937.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue au siège social le 26 septembre 1956, à laquelle étaient présents deux actionnaires, porteurs de 5.882 actions de jouissance et 13.357 actions ordinaires, sur un total de 20.000 actions.

. . . . . .

Le président soumet successivement au vote de l'assemblée les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur démissionnaire, approuve dans toutes ses parties ledit rapport, ainsi que le compte de liquidation au 31 juillet 1956, tel qu'il est présenté.

(*Adoptée à l'unanimité.*)

Deuxième résolution.

L'Assemblée générale donne à M. Henry O'Byrne, liquidateur démissionnaire, quitus de sa gestion.

(*Adoptée à l'unanimité.*)

Troisième résolution.

L'assemblée générale nomme liquidateur M. André Ernest-Picard, 107, rue de la Pompe, à Paris (16e), en remplacement de M. Henry O'Byrne, démissionnaire.

Elle confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Ces pouvoirs comprendront, notamment, ceux de:

Vendre, céder et transférer, de gré à gré ou autrement, sous les charges et conditions et moyennant les prix — payables comptant ou à terme — qu'il avisera, la totalité ou partie de l'actif de la société dissoute;

Régler le passif ou le faire prendre en charge;

Représenter la société dissoute à toutes assemblées d'actionnaires ou autres, prendre part à toutes délibérations et à tous votes;

Négocier, vendre, céder et transporter, mais sans garantie, toutes créances;

Régler et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, traiter, transiger, compromettre;

Réclamer, toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts, frais et autres accessoires qui sont ou pourront être dus à la société dissoute, payer celles qu'elle peut ou pourra devoir;

Consentir tous désistements de droits hypothécaires, privilégiés résolutoires ou autres, et faire toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de payement;

Faire toutes remises de dettes, accorder toutes prorogations;

Représenter la société dissoute en justice, tant en demandant qu'en défendant; obtenir tous jugements et arrêtés, les faire mettre en exécution, se désister, acquiescer; la représenter également auprès de toutes administrations publiques ou autres et dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire;

Consentir toutes mentions, subrogations et cessions de priorité, mais sans garantie;

Faire tous dépôts de fonds ou valeurs, faire ouvrir tous comptes au nom de la société dissoute; émettre, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques, lettres de change et effets de commerce;

Faire toutes répartitions aux actionnaires de la société dissoute, consentir toutes cessions et tous échanges de titres pour permettre que ces répartitions aient lieu selon les droits de chaque actionnaire; opérer la consignation de toutes sommes et de tous titres non retirés dans les délais impartis;

Opérer le retrait de tous titres et sommes consignées;

Constituer tous mandataires pour des objets déterminés, révoquer tous mandats, stipuler toutes rémunérations;

Donner quittance et décharge de toutes sommes ou de tous titres reçus;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

(*Adoptée à l'unanimité.*)

Quatrième résolution.

L'assemblée donne tous pouvoirs nécessaires au porteur, ou porteuse, des pièces pour l'accomplissement des formalités de publication légale.

(*Adoptée à l'unanimité.*)

. . . . . .

Pour extrait certifié conforme.

Le 3 octobre 1956.

Le liquidateur,
ANDRÉ ERNEST-PICARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Fraternité catholique des malades.** But : apporter à tous les malades chroniques et infirmes l'aide spirituelle et morale qui allégera leurs souffrances et leur permettra de mener une vie plus épanouie et plus heureuse. Siège social : 4, rue des Capucins, à Reims (Marne).

10 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive théâtrale et d'éducation populaire de Provence.** But : favoriser les sports, les activités théâtrales et éducation populaire des jeunes de Provence. Siège social : foyer Francis-Chirat, 1, rue du Moulin, à Marseille.

10 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité méditerranéen d'expansion cinématographique.** But : favoriser l'expansion de l'industrie et de l'art cinématographiques. Siège social : 33, rue du Vallon-Montebello, Marseille.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information des entreprises régionales de canalisations.** But : recueillir et donner à ses membres des informations périodiques sur l'évolution du marché ; effectuer éventuellement des démarches collectives auprès des administrations compétentes ; échanger toutes informations sur l'utilisation et le rendement de tous matériels spécialisés pouvant améliorer la productivité des entreprises adhérentes ; favoriser éventuellement l'acquisition et l'exploitation en commun de certains engins d'un prix de revient dépassant les possibilités financières des adhérents pris séparément (société de matériel) ; faciliter à ses membres l'accession à des marchés importants par des unions appropriées ; envisager la constitution d'une société de caution mutuelle ; utiliser, d'une façon générale, l'entr'aide que ses membres se doivent mutuellement pour la meilleure exploitation de leurs entreprises dans l'intérêt général de la grande œuvre d'hygiène publique à laquelle ils sont fiers de participer. Siège social : 14, rue Lincoln, Paris.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité des amis de Joseph Paganon.** But : rappeler l'œuvre accomplie par Joseph Paganon, ancien ministre, ancien député de l'Isère, et ériger un monument à l'Alpe d'Huez. Siège social : préfecture de l'Isère, place de Verdun, Grenoble.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association d'étude et de rénovation du vignoble de la commune de Pépieux.** But : rénovation du vignoble. Siège social : mairie de Pépieux.

15 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Amicale des chasseurs de Boulzicourt.** But : réglementation de la chasse ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Boulzicourt.

17 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association d'étude et de rénovation du vignoble de la commune de Tuchan.** But : rénovation du vignoble. Siège social : mairie de Tuchan (Aude).

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Groupe amical symphonique d'Elbeuf.** But : étude et exécution de musique symphonique par l'ensemble de ses membres pour des productions publiques. Siège social : 5, rue des Marchands, Elbeuf.

17 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association des chasseurs de Saint-Jacques-de-Nehou.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement et du repeuplement du gibier, de la destruction des nuisibles et de la répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Jacques-de-Nehou (Manche).

19 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Jazz-Club de Carcassonne.** But : faire connaître et répandre la musique de jazz. Siège social: café du Helder, Carcassonne.

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association amicale des membres du personnel de la société des Galeries modernes, succursale d'Evreux.** But : développer entre les adhérents des relations d'amitié, de solidarité, d'entr'aide ; promouvoir toutes organisations et activités pouvant présenter un intérêt culturel, artistique, sportif, distrayant, perfectionnant, pour les membres de l'association ; créer mutuelle, caisses d'entr'aide, de secours, de retraite ou tous autres organismes à caractère social. Siège social : 18, rue de la Harpe, Evreux.

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère.** But : enseignement ménager agricole. Siège social : centre d'enseignement ménager de Chantenay-Villedieu (Sarthe).

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association départementale des gîtes de France.** But : aménagement, entretien et développement de l'habitat rural dans le département de l'Isère pour utilisation à des fins touristiques. Siège social : 2 *bis*, rue Casimir-Périer, Grenoble.

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Moto-Club de Saint-Chéron et sa région.** But : encourager la pratique de sports mécaniques et l'usage des véhicules à moteur ; favoriser leur diffusion et leur perfectionnement ; procurer tous les avantages à ses sociétaires ; agir auprès des pouvoirs publics pour la sauvegarde et la défense des intérêts de ses membres. Siège social : mairie de Saint-Chéron (Seine-et-Oise).

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive et culturelle de Melun.** But : développer la pratique des sports et la culture de ses adhérents. Siège social : 10, quai de la Courtille, à Melun.

22 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Colonie La Lorraine.** But : éducation populaire et colonie de vacances. Siège social : rue du Hériménil, Fraimbois (Meurthe-et-Moselle).

25 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de Chatelais.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Chatelais (Maine-et-Loire).

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association locale des aides familiales rurales de Lafeuillade-en-Vézie.** But : aide matérielle et morale à domicile. Siège social : mairie de Lafeuillade-en-Vézie.

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Etoile sportive de Pierrelaye.** But : éducation physique, morale et spirituelle. Siège social : presbytère de Pierrelaye (Seine-et-Oise).

26 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe du Lyon.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : 194, rue de Lyon, Marseille.

27 septembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société Artistic Concerts.** But : organisation de soirées de bienfaisance pour les œuvres d'entr'aide sociale. Siège social : 37, rue La Fontaine, Angers.

27 septembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association professionnelle des cadres de la sécurité sociale minière de l'Ouest.** But : défendre les intérêts professionnels des membres de l'association et perfectionner la sécurité sociale minière. Siège social : 23, rue de Brissac, Angers.

27 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Club des amis du jazz de Cherbourg.** But : aider les amateurs de jazz ; défendre leurs intérêts et développer le goût du public pour cette musique. Siège social : syndicat d'initiative, Cherbourg (Manche).

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des propriétaires de Californie.** But : établir entre les membres des liens amicaux ; créer et organiser des fêtes locales ; défendre les intérêts matériels et moraux des propriétaires de Californie. Siège social : 57, cité Californie, Billère.

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité extramunicipal d'aide aux militaires avignonnais servant en Afrique du Nord.** But : aide aux militaires et à leurs familles. Siège social : mairie d'Avignon.

29 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Notre-Dame.** But : la culture par le film. Siège social : 1 *bis*, quai aux Fleurs, Paris.

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale landaise.** But : grouper et resserrer les liens d'amitié entre les Landais habitant Pau et la région. Siège social : café-bar Emile, 46, rue Carnot, Pau.

1er octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale de Saint-Roch.** But : célébrer les fêtes des 14 juillet et 15 août, les fêtes locales et traditionnelles, arbres de Noël et autres centres de bienfaisance. Siège social : 14, avenue Docteur-Fontan, Toulon (Var).

2 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association limousine pour la formation ménagère familiale.** But : créer et au besoin gérer des écoles destinées à contribuer à l'éducation ménagère familiale des jeunes filles et jeunes femmes. Siège social : 24, rue de Messine, Limoges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.